

# CADRE DE REVUE DES POLITIQUES RELATIVES AUX REFUGIES

**NOTE TECHNIQUE**

## REMERCIEMENTS

Le Cadre de revue des politiques relatives aux réfugiés (RPRF) [P173212] et la Note technique qui l'accompagne ont été élaborés sous les auspices du Groupe sur les situations de fragilité, conflits et violence (FCV) de la Banque mondiale en étroite collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Le Cadre de revue a été préparé au cours d'un processus participatif et inclusif qui a permis de recueillir les contributions et les rétroactions du HCR, de pays accueillant des réfugiés, de pays qui contribuent à l'Association Internationale de Développement (IDA) et d's organisations de la société civile (OCS) qui travaillent dans le secteur des réfugiés. Les consultations avec les acteurs externes se sont avérées cruciales pour l'élaboration d'un Cadre de revue solide.

Le RPRF est le produit de l'effort de collaboration d'une équipe de base dirigée par Alain Aeschlimann, conseiller stratégique et opérationnel FCV. Ce travail a été réalisé sous la direction générale de Xavier Devictor, chef d'unité dans le Groupe FCV. L'équipe de base était composée de Leila Hanafi, Melissa Johns, Rebecca Lacroix, Khadija Shaikh (toutes du Groupe FCV) et Paige Casaly (Service juridique). Nisha Arekapudi et Marie Dry (toutes deux du département de l'Économie du développement) et Jae Kyun Kim (Groupe FCV) ont apporté une assistance technique ainsi qu'en matière de recherches.

Le processus a tiré parti de consultations de haut niveau et des contributions de Missions Permanentes à Genève ; un accent a été mis sur les membres de l'IDA qui remplissent les conditions d'éligibilité pour bénéficier d'un financement du Sous-guichet pour les réfugiés (RSW) de la dix-huitième reconstitution des ressources de l'IDA (IDA-18) et du Guichet pour les communautés d'accueil et les réfugiés (WHR) de la dix-neuvième reconstitution des ressources de l'IDA (IDA-19), ainsi que sur les pays qui contribuent à l'IDA.

De précieuses contributions ont également été fournies par plus de quarante OSC, qui ont été réunies avec l'aide du Conseil international des agences bénévoles (ICVA) à Genève et de Refugees International and InterAction à Washington. L'équipe du RPRF a également bénéficié des conseils utiles du Refugee Investment Network (RIN) et du Developing World Refugee and Asylum Policy Dataset (DWRAP, ensemble de données sur les politiques relatives au droit d'asile et aux réfugiés du monde en développement).

Du personnel des différents secteurs et régions de la Banque mondiale, de ses pôles mondiaux d'expertise et autres services (Politique des opérations et Services aux pays, Financement du développement et Service juridique) ont fourni des contributions, des conseils et des commentaires précieux tout au long de ce processus. Des pairs examinateurs internes et externes travaillant pour le HCR et International Rescue Committee (IRC) ont fourni des contributions formelles dans le cadre du processus d'examen par les pairs mené par la Banque. Les points focaux nationaux du Groupe FCV et le personnel de terrain du HCR ont joué un rôle important dans la phase de test du RPRF. Nous remercions tout particulièrement Dina Abu Gaida, Naila Ahmed, Afrah Al Ahmadi, Anastasia Alexandrova, Natalia Baal, Bella Bird, Benjamin Burckhart, Joanna de Berry, Catherine Defontaine, Mohammed Essakali, Melinda Good, Christian Gonzales, Lucia Hanmer, Georgia Harley, Tracy Hart, Erina Iwami, Emilie Jourdan, Sereen Juma, Rebecca Lacroix, Michael Lokhsin, Siobhan McInerney-Lankford, Jonathan Marskell, Ernest Massiah, Piers Merrick, Marjorie Mpundu, Mona Niebhur, Raymond Muhula, Suleiman Namara, Angelica Nunes, Juri Oka, Eavan O'Hallaran, Vikram Raghavan, Benjamin Reese, Paula Rossascio, Valentina Saltane, Sajjad Ali Shah, Milena Stefanova, Janette Uhlmann et Varalakshmi Vemuru (tous de la Banque mondiale), Michel Botzung et Joanna Kata-Blackman (tous de la SFI), Bernadette Castel-Hollingsworth, Hervé De Villeroche, Betsy Lippmann, Sajjad Malik, Ewen Mcleod, Grainne O'Hara, Shahrzad Tadjbakhsh, Marije Van Kempen, Cornelis Wouters et Johannes Zech (tous du HCR), Sarah Charles et Lauren Post (tous de l'IRC).

# SOMMAIRE

<b>Remerciements</b>	<b>1</b>
<b>Acronymes</b>	<b>3</b>
<b>Introduction</b>	<b>4</b>
A. Généralités	5
B. Approche conceptuelle	5
<b>Cadre détaillé pour la revue des politiques</b>	<b>11</b>
A. Terminologie	11
B. Principes clés	12
C. Objectifs	14
D. Dimensions et sous-dimensions de politiques et questions directrices	14
E. Mise en œuvre : Processus et responsabilités pour la collecte et l'analyse des données	18
F. Présentation de la revue des politiques relatives aux réfugiés	21
G. Risques et mesures d'atténuation	21
<b>Annexe 1 : Théorie du changement</b>	<b>23</b>
<b>Annexe 2 : Dimensions de politiques, orientations prioritaires et questions directrices</b>	<b>24</b>
<b>Annexe 3 : Projet de plan de la revue du RPRF</b>	<b>32</b>
<b>Annexe 4 : Glossaire des termes</b>	<b>34</b>

## ACRONYMES

ASA	Advisory services & analytics = Services d'analyse et de conseil
CES	Cadre environnemental et social
CMU	Country Management Unit = Direction-Pays
GBM	Groupe de la Banque mondiale
FCV	Situations de fragilité, conflits et violence
GCR	Global Compact on Refugees = Pacte mondial sur les réfugiés
GFR	Global Forum on Refugees = Forum mondial sur les réfugiés
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IDA	International Development Association = Association internationale de développement
IDA-18	Dix-huitième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement (1er juillet 2017-30 juin 2020)
IDA-19	Dix-neuvième reconstitution des ressources de l'Association Internationale de développement. (1er juillet 2020-30 juin 2023)
IFC	Société financière internationale
MTR	Mid-term Review = Examen à mi-parcours
ONG	Organisation non-gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OSC	Organisation de la société civile
RPRF	Refugee Policy Review Framework = Cadre de revue des politiques relatives aux réfugiés
RSW	Refugee Sub-window = Sous-guichet pour les réfugiés de l'IDA-18 (officiellement, « Sous-guichet pour les réfugiés et les communautés d'accueil »)
WHR	Window for Host Communities and refugees = Guichet pour les réfugiés et les communautés d'accueil de l'IDA-19

## INTRODUCTION

Ces dernières années, le Groupe de la Banque mondiale (GBM) a intensifié ses efforts pour soutenir les réfugiés et leurs communautés d'accueil, en particulier par l'intermédiaire du Sous-guichet pour les réfugiés et les communautés d'accueil (RSW) de la dix-huitième reconstitution de l'Association internationale de développement (IDA-18) de 2,2 milliards de dollars ainsi que du Guichet pour les réfugiés et les communautés d'accueil (WHR) de la dix-neuvième reconstitution de l'Association internationale de développement (IDA-19). Ceci fait partie intégrante de l'engagement du Groupe de la Banque mondiale dans les pays d'accueil des réfugiés et constitue l'un des piliers de la récente Stratégie du GBM pour les situations de fragilité, conflits et violence.<sup>1</sup> Le soutien du Groupe de la Banque mondiale vise à compléter les interventions humanitaires en mettant l'accent sur les conséquences socioéconomiques à moyen terme du déplacement pour les réfugiés et de leurs hôtes. Il s'inscrit dans un effort international plus large visant à encourager l'adoption de politiques gouvernementales saines pour la gestion des situations de déplacement forcé, qui sous-tend le Pacte mondial sur les réfugiés (GCR) de 2018.

Dans le cadre de l'IDA19, les objectifs du Groupe de la Banque mondiale sont triples : « i) atténuer les chocs causés par les afflux de réfugiés et créer des possibilités de développement social et économique pour les réfugiés et leurs communautés d'accueil; ii) faciliter des solutions durables aux situations prolongées de réfugiés, notamment par l'inclusion

socioéconomique pérenne des réfugiés dans le pays d'accueil et/ou leur retour dans leur pays d'origine; et iii) renforcer la préparation des pays pour une augmentation ou de possibles nouveaux flux de réfugiés ». <sup>2</sup> Les Administrateurs de l'IDA ont également « salué les efforts continus de l'IDA pour engager un dialogue en matière de politiques sur les questions de développement auxquelles sont confrontées à la fois les réfugiés et leurs communautés d'accueil ». <sup>3</sup>

Dans ce contexte, le Groupe de la Banque mondiale s'est engagé à ce que « dans le cadre de l'examen à mi-parcours de l'IDA19, l'IDA procède à une revue systématique des politiques et des cadres institutionnels relatifs aux réfugiés dans les pays admis à bénéficier du Guichet pour les réfugiés et les communautés d'accueil depuis qu'ils répondent aux critères d'admissibilité initiaux ». <sup>4</sup> Cette revue vise à « évaluer les progrès, à déterminer les possibilités de réforme et à obtenir des éléments d'information pour la poursuite de l'appui du WHR » <sup>5</sup> et, « ce faisant, à voir dans quelle mesure le WHR contribue à orienter les politiques et leur mise en œuvre dans les pays WHR (par exemple, dans des domaines tels que protection des réfugiés, liberté de circulation, accès à l'éducation, à la santé, à l'identité, à la justice et aux finances, participation au marché du travail, y compris les compétences, l'emploi et l'esprit d'entreprise, ainsi que gestion de l'environnement) de manière à promouvoir un développement inclusif aussi bien pour les réfugiés que pour les populations qui les accueillent ». <sup>6</sup>

<sup>1</sup> *World Bank Group Strategy for Fragility, Conflict, and Violence 2020–2025*, World Bank Group, 2020 (Stratégie 2020-2025 du Groupe de la Banque mondiale pour les situations de fragilité, conflits et violence, Groupe de la Banque mondiale, 2020, résumé en français et version complète uniquement en anglais).

<sup>2</sup> Voir Administrateurs de l'Association internationale de développement, *Augmentation des ressources : dix-neuvième reconstitution, 2030 dans dix ans : croissance, populations, résilience* (2020) (souvent appelé rapport des Administrateurs de l'IDA19), annexe 4, par. 4.

<sup>3</sup> Rapport des Administrateurs de l'IDA19, par. 116.

<sup>4</sup> Rapport des Administrateurs de l'IDA19, par. 117 (4). À l'heure actuelle, les pays admis à bénéficier de la WHR sont : le Bangladesh, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, Djibouti, l'Éthiopie, la Mauritanie, le Niger, l'Ouganda, le Pakistan, la République du Congo, la République démocratique du Congo, le Rwanda et le Tchad, alors que des discussions avec le Kenya se poursuivent.

<sup>5</sup> Rapport des Administrateurs de l'IDA19, par. 116.

<sup>6</sup> Ibidem.

En vue d'honorer cet engagement, le Groupe de la Banque mondiale s'est en outre engagé à préparer « une méthodologie pour l'examen [...] en coordination avec le HCR, et [...] fera tout son possible pour que les principales conclusions et recommandations de cet examen soient rendues publiques ». <sup>7</sup>

La présente note technique vise à présenter cette méthodologie : le Cadre de revue des politiques relatives aux réfugiés (RPRF). Elle s'articule autour de trois éléments essentiels : 1) quels domaines de politiques spécifiques seront au centre de la revue ; 2) comment les informations correspondantes seront collectées et vérifiées pour en garantir la qualité ; et 3) comment les résultats de la revue seront présentés et feront l'objet de rapports.

La présente note technique a été préparée en étroite collaboration avec le HCR, comme l'ont demandé les Administrateurs de l'IDA, et est le résultat d'un vaste processus de consultations, tant internes (Régions, pôles mondiaux d'expertises et services clés de la Banque mondiale) qu'externes (pays d'accueil des réfugiés, pays contribuant à l'IDA et OSC).

## A. GÉNÉRALITÉS

Ces dernières années, les déplacements forcés se sont révélés constituer un important défi pour le développement. L'écrasante majorité des réfugiés vivent dans des pays à revenu faible ou intermédiaire et connaissent souvent des situations prolongées. Les données recueillies à ce jour indiquent que tant les réfugiés que leurs communautés d'accueil comptent parmi les plus pauvres et les plus vulnérables. Selon les données du HCR pour 2019, il y avait environ 9 millions de réfugiés dans les pays IDA (et dans les pays pouvant prétendre à un financement mixte) sur un total de 20,5 millions de réfugiés dans le monde. Dans ce contexte, le Groupe de la Banque mondiale a joué un rôle proactif dans l'effort international visant à faire passer le soutien apporté aux pays accueillant des réfugiés d'une aide principalement humanitaire à un ensemble plus complet comprenant

une aide au développement. Le Groupe de la Banque mondiale a également développé un partenariat étroit avec le HCR, notamment afin de s'assurer que son engagement contribue à renforcer le cadre de protection des réfugiés.

En juillet 2020, le Groupe de la Banque mondiale soutenait quatorze pays IDA accueillant des réfugiés dans le cadre de 35 projets (1,85 milliard de dollars) financés par le RSW de l'IDA-18. Ces pays sont prêts à bénéficier également du WHR de l'IDA19. Il s'agit : du Bangladesh, du Burkina Faso, du Burundi, du Cameroun, de Djibouti, de l'Éthiopie, de la Mauritanie, du Niger, de l'Ouganda, du Pakistan, de la République du Congo, de la République démocratique du Congo, du Rwanda et du Tchad.

## B. APPROCHE CONCEPTUELLE

### *Une approche du déplacement forcé axée sur le développement*

L'engagement du Groupe de la Banque mondiale concernant les situations des réfugiés dans les pays IDA a été présenté dans le Rapport des Administrateurs de la dix-huitième reconstitution des ressources de l'IDA. Les enseignements tirés de cette expérience ont éclairé l'IDA-19 et le Guichet pour les réfugiés et les communautés d'accueil (WHR). L'approche globale du Groupe de la Banque mondiale des situations de déplacement forcé a été formulée dans un document de 2016 du Comité du développement portant sur « le déplacement forcé et le développement », <sup>8</sup> et approfondie dans un rapport phare ultérieur de 2017 intitulé « Forcibly Displaced: Toward a Development Approach Supporting Refugees, the Internally Displaced, and Their Hosts » ; <sup>9</sup> elle trouve son reflet dans la stratégie du Groupe de la Banque mondiale pour les situations de fragilité, conflits et violence.

L'objectif général du Groupe de la Banque mondiale dans de telles situations est de contribuer à réduire la pauvreté tant chez les personnes déplacées de force que dans les communautés d'accueil, dans le cadre d'un effort plus large visant à atteindre les

<sup>7</sup> Ibidem.

<sup>8</sup> *Déplacement forcé et développement, Comité du développement, 25 mars 2016 (DC 2016-0002).*

<sup>9</sup> *FORCIBLY DISPLACED Toward a Development Approach Supporting Refugees, the Internally Displaced, and Their Hosts, World Bank Group, 2017 (DEPLACES DE FORCE Vers une approche axée sur le développement pour soutenir les réfugiés, les personnes déplacées de l'intérieur et leurs hôtes, Groupe de la Banque mondiale, 2017, disponible uniquement en anglais).*

objectifs de développement durable (ODD). L'accent est mis sur la prise en considération des dimensions socioéconomiques à moyen terme des déplacements forcés'. Ceci est complémentaire à et soutient, tout en étant différent, l'approche de protection fondée sur les droits et l'accent sur les réponses aux crises à court terme qui sont caractéristiques des interventions humanitaires.

Pour soutenir les communautés d'accueil, le Groupe de la Banque mondiale cherche à aider à gérer le choc et les conséquences socioéconomiques d'un afflux de réfugiés. L'arrivée d'un grand nombre de personnes dans des lieux spécifiques crée à la fois des risques et des opportunités. Elle peut transformer l'environnement de conception et de mise en œuvre de programmes de réduction de la pauvreté, notamment en créant des difficultés socioéconomiques supplémentaires pour certaines parties des communautés d'accueil. Dans certains cas exceptionnels, cela crée de nouvelles dynamiques pour l'ensemble du pays et les stratégies de développement national doivent être ajustées et soutenues en conséquence.<sup>10</sup> Le Groupe de la Banque mondiale vise à aider les communautés d'accueil à gérer ces nouvelles circonstances afin qu'elles puissent s'adapter aux afflux, continuer à réduire la pauvreté et améliorer leur résilience aux chocs, tout en offrant un environnement acceptable pour les réfugiés.

Pour soutenir les personnes déplacées de force, le Groupe de la Banque mondiale cherche à réduire les vulnérabilités spécifiques dont elles ont souffert au cours de leur calvaire. Les réfugiés ont souvent subi des pertes catastrophiques de biens ou des traumatismes, qui affectent leur capacité à saisir les opportunités économiques et peuvent les enfermer dans la pauvreté. Étant donné que ces vulnérabilités les distinguent des autres personnes pauvres dans les communautés où ils vivent, les efforts généraux de réduction de la pauvreté peuvent ne pas suffire à soulager leur détresse et des interventions spécifiques sont nécessaires.

Le soutien aux pays d'accueil des réfugiés — qui est l'objectif du Guichet pour les réfugiés et les communautés d'accueil de l'IDA-19 et donc du RPRF — n'est qu'une partie de l'effort plus large du Groupe de la Banque mondiale qui comprend également un

engagement dans les pays d'origine consistant à aider à atténuer les facteurs de fragilité et donc à s'attaquer aux causes profondes des déplacements forcés, ainsi qu'à soutenir les développements en vue de solutions durables, notamment le retour et la réintégration. Cet effort est englobé dans les cadres respectifs de partenariats par pays du Groupe de la Banque mondiale et d'autres documents fondamentaux.

Dans l'ensemble, le soutien du Groupe de la Banque mondiale est intégré dans un effort international plus large qui comporte de nombreuses dimensions : politique, sécuritaire, humanitaire, développementale et diplomatique — chacune d'entre elles devant être dotée de ressources adéquates et ne pouvant se substituer aux autres. L'économie politique et la dynamique régionale jouent un rôle important à tous les stades du déplacement.

L'approche axée sur le développement reconnaît que les gouvernements des pays d'origine et d'accueil sont au centre de la crise et de sa gestion. Elle considère les personnes déplacées de force et leurs hôtes comme des agents économiques qui font des choix et répondent à des incitations. Cette approche vise à soutenir en parallèle à la fois les réfugiés et leurs hôtes. Elle repose sur des concepts tels que le leadership national, le partenariat avec et entre les gouvernements, le secteur privé et la société civile, ainsi que sur les opportunités économiques, la durabilité à moyen terme et le rapport coût-efficacité. Plus important encore, elle accorde une attention particulière au renforcement des institutions, notamment la gestion des activités de développement et l'amélioration des politiques.

### **Aider à gérer les changements pour les communautés d'accueil**

L'accueil d'un grand nombre de réfugiés crée de nouvelles opportunités et de nouveaux défis qui touchent les efforts de réduction de la pauvreté des communautés d'accueil de manière à la fois positive et négative. Le soutien aux communautés d'accueil est souvent considéré comme un moyen indirect d'aider les réfugiés, en contribuant à créer un environnement favorable, voire accueillant, pour les personnes déplacées de force. Mais la réponse en matière de développement devrait également viser à réduire la pauvreté parmi les communautés d'accueil, à mesure

<sup>10</sup> C'est notamment le cas lorsque la démographie nationale, par opposition à la démographie locale, est affectée par une situation d'urgence concernant les réfugiés (par exemple au Liban et en Jordanie).



qu'elles s'adaptent à un contexte transformé. Il s'agit là d'un objectif à part entière : les communautés d'accueil ont des besoins de développement qui doivent être correctement évalués, et la réduction de leur propre pauvreté reste souvent l'une de leurs premières priorités. Si les communautés d'accueil ne sont pas soutenues et promues de manière appropriée, l'inclusion socioéconomique des réfugiés restera limitée.

La majorité des réfugiés sont accueillis dans des zones périphériques, soit dans les régions frontalières, soit dans des colonies urbaines ou périurbaines informelles, où les opportunités sont généralement rares et la prestation de services limitée, et leur présence peut avoir un impact substantiel sur les communautés d'accueil. L'approche axée sur le développement, en particulier l'engagement du Groupe de la Banque mondiale dans le cadre du Sous-guichet pour les réfugiés et les communautés d'accueil, a permis d'attirer l'attention et de se concentrer sur les régions des pays IDA à la traîne et souffrant d'un manque de services et de relever les défis importants auxquels se heurtent les réfugiés et les communautés d'accueil.

Pour les communautés d'accueil, l'afflux d'un grand nombre de personnes déplacées de force constitue essentiellement un choc démographique, qui perturbe les équilibres préexistants et crée des décalages initiaux entre l'offre et la demande sur les marchés. Au fil du temps, un nouveau jeu d'équilibres voit le jour. La question est de savoir si ce nouvel environnement est plus ou moins propice à la réduction de la pauvreté chez les communautés d'accueil. La réponse dépend des conditions initiales, de l'ampleur et de la nature du choc, ainsi que de la réaction des politiques et des investissements.

Les effets socioéconomiques de ces situations comportent généralement des éléments positifs et négatifs. Les éléments positifs sont liés à l'arrivée de nouveaux venus qui, s'ils sont bien gérés (et en particulier si les réfugiés peuvent effectivement travailler à leur niveau de compétences), peuvent apporter des avantages similaires à ceux de la migration pour le travail. Dans certaines situations, cela peut également inclure des investissements et l'utilisation d'actifs par les réfugiés pour créer des entreprises et des emplois. Les aspects négatifs sont généralement au nombre

de trois : 1) une exacerbation de certains problèmes et défis préexistants (par exemple liés à la lenteur de la croissance économique globale) pour lesquels les réfugiés peuvent constituer des boucs émissaires commodes ; 2) des effets de répartition, certains groupes d'accueil supportant un coût disproportionné (par exemple, pour ceux qui, en raison de leurs qualifications ou de leurs habitudes de dépense, se retrouvent en concurrence avec les réfugiés) ; et 3) des contraintes d'approvisionnement, en particulier si la population de réfugiés est concentrée dans certaines zones (par exemple, concernant les services de base et l'environnement).

L'afflux de personnes déplacées de force peut également modifier la composition sociale de la communauté d'accueil en affectant divers groupes de différentes manières. Il peut modifier la composition et le statut social relatif de certains de ces groupes et changer leurs relations. Un tel afflux peut également susciter du ressentiment et des tensions sociales entre les hôtes et les nouveaux arrivants qui apportent souvent leurs propres normes, valeurs et comportements. L'incidence de ces afflux dépend en partie de la disposition générale de la communauté d'accueil à accepter des étrangers, mais aussi de l'ampleur de l'afflux et des relations préexistantes ou des affinités socioculturelles entre les déplacés et leurs hôtes (langue, ethnicité, religion, etc.).

Les effets du déplacement forcé sur les communautés d'accueil dépendent également des politiques gouvernementales. Par exemple, la concentration de personnes déplacées de force dans des camps ou dans des zones d'accueil spécifiques peut accroître les difficultés des communautés d'accueil (en termes d'emplois, de prix, de services ou de cohésion sociale). Lorsque les réfugiés ont le droit de travailler, ils peuvent utiliser pleinement leurs compétences et contribuer davantage à l'économie (y compris potentiellement aux ressources fiscales). L'augmentation de la population résultant de l'afflux de réfugiés peut submerger les installations et les services nationaux existants au niveau local, et des politiques adéquates peuvent être nécessaires pour élargir l'accès des réfugiés et des communautés d'accueil aux services essentiels, notamment aux infrastructures et à l'énergie.



Dans ce contexte, le rapport « Forcibly Displaced » précité a recensé plusieurs domaines d'intervention pour soutenir les communautés d'accueil :

- **S'attaquer aux problèmes de développement de longue date, que la présence de personnes déplacées de force peut exacerber.** Il s'agit essentiellement d'un soutien « traditionnel » au développement des pays et des communautés d'accueil, par exemple pour améliorer l'environnement commercial ou réduire les inégalités. Il est particulièrement important du point de vue de la fragilité, de la gestion économique, de l'emploi et de la cohésion sociale.
- **Soutenir ceux qui ont été affectés au sein des communautés d'accueil.** Certains groupes, en particulier les ménages les plus pauvres et les personnes vulnérables, dans les communautés d'accueil sont touchés de manière disproportionnée, notamment en ce qui concerne les emplois, en raison de l'augmentation de la concurrence et de l'offre de main-d'œuvre, et la hausse des prix de certains biens. Les acteurs du développement devraient aider ces personnes à rester sur le marché du travail et à conserver leurs moyens de subsistance ou à améliorer leurs compétences. Ils devraient également contribuer à renforcer les systèmes de protection sociale afin d'apporter une assistance à ceux qui ne sont pas en mesure de le faire.
- **Renforcer et étendre la prestation de services** dans les secteurs de l'éducation et de la santé, ainsi que dans les services urbains et les services publics. L'hébergement des personnes déplacées de force nécessite une augmentation de l'offre. Les acteurs du développement devraient aider à renforcer les capacités et à financer les infrastructures et les opérations, ainsi que les dépenses d'entretien à court terme. Ils devraient également contribuer à la mise en place d'un système adéquat qui puisse être maintenu à moyen terme.
- **Encourager l'octroi aux personnes déplacées de force de la liberté de circulation et du droit au travail.** D'un point de vue socioéconomique, de telles politiques sont dans l'intérêt de toutes les parties prenantes, y compris les communautés d'accueil. Elles permettent aux réfugiés de se déplacer là où existent potentiellement de meilleures opportunités d'emploi et de travail. Parallèlement, les acteurs du développement devraient également contribuer à moderniser la fourniture de l'aide extérieure, afin qu'elle stimule davantage l'activité économique au sein des communautés d'accueil (par exemple, au moyen d'une aide en espèces plutôt qu'alimentaire) et s'appuie de plus en plus sur les systèmes nationaux.
- **Aider les pays et les communautés d'accueil à se préparer.** En général, il est possible de prévoir les déplacements et d'avoir le temps de se préparer, du moins d'une certaine manière, par exemple avec des subventions globales qui peuvent être rapidement déployées dans les municipalités touchées lorsque la crise frappe. Lorsque les gouvernements planifient à l'avance, les systèmes nationaux sont mieux équipés pour gérer les chocs de manière rapide et efficace. Les décisions prises au lendemain d'une crise de réfugiés ouvrent souvent la voie à une dépendance qui peut avoir des répercussions à long terme. Les autorités peuvent être prêtes avec une réponse susceptible d'être rapidement mise en œuvre lorsque les réfugiés affluent. Les acteurs du développement doivent contribuer à l'élaboration de systèmes d'alerte précoce et aider les gouvernements hôtes à préparer des plans d'urgence.

## Aider à réduire les vulnérabilités spécifiques des réfugiés

Les approches axées sur le développement visent à aider les gens à échapper à la pauvreté. L'objectif n'est pas différent pour les réfugiés, bien qu'ils se heurtent à des obstacles supplémentaires par rapport aux populations locales. Leur expérience les a généralement laissés avec un ensemble de vulnérabilités qui leur sont largement spécifiques. Ces vulnérabilités leur font courir le risque de tomber dans le « piège de la pauvreté » dont les effets durables peuvent s'étendre sur plusieurs générations. De nombreuses crises de réfugiés durent longtemps avec une diversité de situations possibles, y compris, dans certains cas, le fait d'être confiné dans des camps pendant de longues périodes sans perspective de retour chez soi. Dans de tels cas, l'approche axée sur le développement vise à renforcer leur capacité à saisir les opportunités non seulement dans leur environnement actuel, mais aussi comme une contribution pour permettre des perspectives de solutions à long terme.

Les réfugiés ont généralement subi un revers majeur. Ils ont perdu de nombreux biens, parfois tout. Leur capital humain et social s'amenuise rapidement. Ils ont souvent vécu des événements traumatisants, qui peuvent laisser des cicatrices difficiles à guérir. Lorsque les personnes déplacées de force n'ont pas accès à des opportunités économiques, elles peuvent être amenées à adopter des stratégies d'adaptation à court terme pour survivre : mettre les enfants au travail, marier les filles jeunes, vendre les biens restants à un prix de vente cassé. L'expérience de la perte et du traumatisme les distingue des autres personnes pauvres et des migrants économiques dans leurs communautés d'accueil.

Les revers initiaux peuvent être aggravés dans l'environnement d'accueil. Les réfugiés ont besoin d'opportunités économiques pour éviter de tomber dans la pauvreté ou la dépendance. Mais ils peuvent être confrontés à de sévères restrictions juridiques quant à leur droit de travailler ou de se déplacer librement. Les réfugiés peuvent également se retrouver dans des régions où il n'y a tout simplement pas d'emplois ou d'opportunités pour eux, comme dans une région à la traîne ou un endroit où il n'y a pas de demande pour leurs compétences. En outre, en raison des

incertitudes qui en résultent, les personnes déplacées de force ont des horizons de planification courts qui peuvent conduire à des décisions inopportunes. Tous ces facteurs limitent fortement leurs perspectives : elles se retrouvent avec des options limitées, encore plus limitées que celles des autres personnes pauvres et des migrants économiques des mêmes communautés.

Dans ce contexte, le rapport « Forcibly Displaced » a recensé plusieurs priorités pour aider les réfugiés à surmonter leurs vulnérabilités particulières :

- **Soutenir les politiques qui renforcent la liberté de circulation et le droit au travail.** Ceci est particulièrement important lorsque les réfugiés se trouvent dans des situations insoutenables et de dépendance économique. Cela permet de réduire la dépendance à l'aide, de mener une vie normale et digne et d'encourager la participation productive aux économies locales. Les partenaires du développement peuvent documenter les avantages potentiels de telles mesures — tant pour les personnes déplacées de force que pour leurs communautés d'accueil — et favoriser leur adoption.
- **Aider à créer des opportunités économiques là où il y a un grand nombre de réfugiés.** Dans l'idéal, cela nécessite des investissements publics soutenus par des acteurs extérieurs pour encourager le développement du secteur privé au profit des populations locales et des réfugiés. La durabilité devrait constituer un objectif particulier une fois les programmes de soutien initiaux terminés.
- **Investir dans l'éducation et le développement des compétences qui sont demandées sur le marché du travail.** Cela peut aider les adultes à s'adapter à leur nouvel environnement et empêcher les enfants de faire partie d'une « génération perdue ». L'amélioration de l'accès, de la pertinence et de la qualité peut nécessiter un soutien extérieur important. L'accent doit être mis sur l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que sur les possibilités d'enseignement supérieur et de développement des compétences.

- **Protéger le capital humain des réfugiés en garantissant l'accès aux soins de santé et en apportant un soutien continu** à ceux qui ne sont pas en mesure de saisir les opportunités à court terme, tant dans les camps que dans les zones urbaines hors des camps. Cette démarche pourrait s'appuyer sur les enseignements tirés de l'expérience du développement en matière de réforme et de modernisation des systèmes de protection sociale.
- **Garantir les droits des réfugiés, notamment un statut juridique ou administratif.** L'absence de droits, ou leur mauvaise application, peut être une cause essentielle de vulnérabilité et un obstacle majeur à une contribution productive à l'économie locale.

### **Mettre l'accent sur des groupes spécifiques**

Le déplacement forcé ne touche pas tout le monde de la même manière — et certains groupes sont potentiellement plus exposés à des risques spécifiques ou susceptibles de se heurter à des difficultés accrues et à la discrimination. Ceci est particulièrement important pour l'approche du Groupe de la Banque mondiale en matière d'inclusion sociale et de durabilité économique, environnementale et sociale, telle qu'énoncée dans le Cadre environnemental et social (CES).

Les vulnérabilités liées au déplacement forcé revêtent souvent une importante dimension de genre : les hommes et les femmes vivent le déplacement forcé de manières très différentes. Les populations déplacées sont représentées par une plus grande proportion de femmes et d'enfants et par des structures familiales atypiques, notamment une forte prévalence de ménages dirigés par des femmes parmi les populations réfugiées. Les femmes et les filles font face à des défis particuliers. Dans certaines situations, le déplacement peut probablement offrir un espace de changement « positif » et d'autonomisation, par exemple lorsque les normes de genre sont plus progressistes que dans le

lieu d'origine, ou lorsque les divisions traditionnelles du travail sont modifiées. Mais les femmes et les filles risquent aussi souvent d'être victimes de viols, d'abus sexuels et d'autres formes de violence sexiste tout au long du cycle de déplacement : pendant la fuite, le transit et l'exil. L'exploitation sexuelle, le commerce du sexe pour les femmes réfugiées qui cherchent à subvenir aux besoins de leur famille ou le mariage précoce des jeunes filles sont courants dans de nombreuses situations de déplacement. Les filles et les femmes sont souvent obligées de quitter les camps et autres installations de réfugiés pour aller chercher du bois de chauffage, de l'eau et de la nourriture, surtout dans les situations où les ressources naturelles sont rares. Cela les rend vulnérables aux violences sexuelles, notamment dans les contextes où la violence sexuelle est utilisée comme une arme. Les femmes font face à des risques de protection spécifiques, notamment la séparation familiale, le stress psychosocial et les traumatismes. Leur accès au marché du travail ainsi qu'à l'éducation et à des services de santé adéquats n'est pas toujours garanti et, dans les sociétés où les normes de genre sont fortes et rendent les femmes dépendantes, les veuves ou les ménages dirigés par des femmes sont particulièrement exposés au risque d'exclusion.

Les populations de réfugiés sont très variées. Elles comprennent des groupes qui peuvent présenter des vulnérabilités spécifiques et nécessiter un soutien particulier, - comme les enfants non accompagnés, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les minorités ethniques. Ces groupes présentant des vulnérabilités spécifiques sont plus nombreux chez les réfugiés que chez les non-réfugiés. Dans certains pays, les caractéristiques des réfugiés telles que l'âge, le sexe, la race, l'ethnie, la religion, la nationalité, le pays d'origine, les opinions politiques, le statut d'autochtone, le handicap, l'orientation sexuelle, l'appartenance à un groupe social particulier ou autres peuvent également avoir une signification particulière et accroître les risques de discrimination.

Dans ce contexte, plusieurs axes ont été identifiés pour apporter un soutien spécifique aux différents groupes, notamment dans le rapport « Forcibly Displaced » :

- **Renforcer l'égalité hommes-femmes.** Cela est important pour créer un environnement dans lequel les femmes et les filles réfugiées ne rencontrent pas d'obstacles spécifiques liés au genre pour accéder aux services et aux opportunités économiques, par rapport aux femmes et aux filles du pays, et aux hommes et garçons réfugiés. C'est également particulièrement pertinent pour le développement à moyen et long terme, étant donné la forte prévalence des ménages dont le chef de famille est une femme dans les populations réfugiées.
- **Soutenir les institutions qui offrent aux catégories vulnérables de réfugiés une protection adéquate.** Cela peut faciliter l'accès à une protection et à des soins pour les enfants non accompagnés et séparés de leur famille, les victimes de la traite des êtres humains et les survivants de la violence sexiste.
- **Promouvoir l'inclusion sociale.** Cela est important pour garantir que tous les réfugiés, quels que soient leur âge, leur race, leur origine ethnique, leur religion, leur nationalité, leur pays d'origine, leurs opinions politiques, leur statut d'autochtone, leur handicap, leur orientation sexuelle, leur appartenance à un groupe social particulier ou d'autres caractéristiques puissent bénéficier sur un pied d'égalité des services et des opportunités économiques. Cela repose sur les principes inscrits dans le Cadre économique et social.
- **Apporter un soutien spécifique aux personnes qui ne sont pas en mesure d'accéder aux opportunités socioéconomiques alors même que celles-ci existent.** Cela peut permettre d'éviter que les personnes handicapées, les personnes âgées ou les enfants non accompagnés soient marginalisés et tombent dans le piège de la pauvreté.

## A. TERMINOLOGIE

En vertu du droit international, les « **réfugiés** » sont des personnes qui se trouvent hors de leur pays d'origine et qui ont besoin d'une protection internationale parce qu'elles craignent d'être persécutées ou parce que leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté sont gravement menacées dans leur pays d'origine du fait de persécutions, d'un conflit armé, de violences ou de troubles publics graves.<sup>11</sup> Le Groupe de la Banque mondiale suit les orientations du HCR pour déterminer quelles personnes sont des réfugiés dans une population donnée.<sup>12</sup> Pour les besoins du Guichet pour les réfugiés et les communautés d'accueil et du Cadre de revue des politiques relatives aux réfugiés (RPRF), le terme « réfugiés » inclut à la fois les réfugiés et les personnes dans des « situations assimilables à celles de réfugiés » telles que définies par le HCR.<sup>13</sup> Aux fins du RPRF, le terme « réfugié » s'entendra également comme incluant les demandeurs d'asile, le cas échéant.

Aux fins du RPRF, l'expression « **politiques relatives aux réfugiés** » désigne les instruments juridiques et administratifs formels (y compris les lois, les règlements, les proclamations, les décisions judiciaires et administratives, les stratégies nationales, les plans de développement ou sectoriels, les feuilles de route et autres documents écrits) émis par une autorité nationale (branche législative, judiciaire ou exécutive), y compris les accords ou les mémorandums d'entente avec des organisations internationales, qui régissent l'admission des réfugiés dans le pays, leur acquisition d'un statut juridique et de droits légaux, et les conditions dans lesquelles ils vivent et travaillent. Dans des cas exceptionnels, une pratique ou une politique non écrite peut être incluse lorsque cette pratique est très largement et publiquement connue et considérée comme contraignante par toutes les parties concernées.

Voir l'Annexe 4 pour le glossaire des termes utilisés dans le RPRF.

---

<sup>11</sup> La **Convention relative au statut des réfugiés** de 1951 définit un **réfugié** comme une personne « qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner (art. 1 A(2)). En Afrique, **la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique** de 1969 complète la Convention de 1951 avec une définition qui reconnaît comme réfugié toute personne qui est obligée de fuir « du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public » (Art. 1(2)).

<sup>12</sup> Le RPRF vise uniquement les réfugiés, ce qui n'inclut pas les **migrants** (qui choisissent de se déplacer pour améliorer leur vie en trouvant du travail, en poursuivant des études ou pour d'autres raisons et qui, initialement, ne craignent pas la persécution, ni ne fuient la violence et les conflits). Les réfugiés bénéficient d'un statut distinct en vertu du droit international, alors que ce n'est pas le cas des migrants. La communauté internationale répond à ces situations respectives par des cadres différents. Les réfugiés ont droit à une protection internationale en vertu des obligations du droit international des réfugiés, tandis que les migrants sont soumis à des normes et à des règles non contraignantes telles que le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Ces groupes doivent donc faire face à des contraintes politiques différentes pour leur développement socioéconomique.

<sup>13</sup> Association internationale du développement, *Implementation Guidelines: IDA19 Window for Host Communities and Refugees* (2020), par. 2(a) Voir le glossaire du RPRF (Annexe 4) pour une définition des « **situations assimilables à celles des réfugiés** ». Le RPRF se concentre exclusivement sur les réfugiés, y compris les personnes dans des situations assimilables à celles des réfugiés ; cela ne comprend pas les **personnes déplacées à l'intérieur d'un pays**. À la différence des réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur d'un pays sont des ressortissants du pays dans lequel elles sont déplacées et rencontrent, par conséquent, des contraintes juridiques et politiques différentes concernant leur développement socioéconomique. Le RPRF examine par conséquent uniquement les politiques relatives aux réfugiés, et non celles relatives aux déplacements internes.

## B. PRINCIPES CLÉS

Le RPRF s'inspire des principes clés suivants :

- **Aucune approche uniforme.** Il existe un fort consensus sur le fait que les politiques relatives aux réfugiés doivent être adaptées à la situation de chaque pays d'accueil, et, en particulier, aux spécificités de la situation de déplacement forcé (par exemple, en termes de nombre, d'origine, etc.) et aux contraintes politiques et socioéconomiques auxquelles le pays d'accueil peut être confronté. La situation des communautés d'accueil et la prise en considération de leurs besoins, en particulier ceux qui sont touchés par l'afflux de réfugiés, sont également des éléments clés. Le RPRF ne doit donc pas être considéré comme un ensemble universel ou standardisé de politiques de gestion des situations de réfugiés dans les différents pays, ni comme un « index des réfugiés » permettant de comparer les pays. Il se concentrera donc sur des narratifs qualitatifs plutôt que sur des mesures quantifiées (et communiquera en conséquence). Le RPRF ne vise pas à faire des comparaisons entre pays, mais plutôt à analyser les changements au fil du temps dans un pays donné.
- **Cohérence avec le cadre normatif international.** Le soutien du Groupe de la Banque mondiale aux communautés d'accueil et aux réfugiés s'inscrit dans un processus international plus large, qui est sous-tendu par des accords internationaux clés, notamment la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, son Protocole de 1967, le Pacte mondial sur les réfugiés de 2018, la Convention de 1969 régissant les aspects

propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, et des instruments internationaux connexes.<sup>14</sup> Tout en reconnaissant que certains pays offrent une protection aux réfugiés même lorsqu'ils ne sont pas signataires de ces instruments, le RPRF s'inspire de ces accords pour identifier les domaines d'intervention possibles pour le dialogue en matière de politiques du Groupe de la Banque mondiale, tout en se conformant à son mandat et en s'appuyant sur l'expérience de l'institution en matière de développement et sur son adhésion au CES. Le Cadre de revue a également été élaboré en consultation avec le HCR, qui a été créé pour fournir une protection internationale et rechercher, avec les gouvernements, des solutions permanentes au problème des réfugiés. Cela inclut un mandat pour diriger le suivi et la supervision de l'application des accords internationaux pour la protection des réfugiés dans les législations et politiques régionales et nationales, ainsi que leur mise en œuvre dans les pays.<sup>15</sup>

- **Sélectivité.** Les politiques qui touchent les réfugiés et les communautés d'accueil sont multiples et concernent un large éventail de secteurs et de domaines. Pour que l'examen des politiques soit efficace et significatif, il doit se concentrer sur un ensemble relativement limité de questions qui sont les plus pertinentes pour les objectifs de l'IDA. Le RPRF doit donc identifier un tel ensemble de domaines de politiques prioritaires, parmi ceux identifiés dans le Pacte mondial sur les réfugiés, et se concentrer sur les domaines qui sont les plus pertinents pour atteindre les objectifs du Groupe de la Banque mondiale en matière de réduction de la pauvreté pour les communautés d'accueil et les réfugiés.

<sup>14</sup> Les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme comprennent : la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé (1930) ; la Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948) ; la Convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949) ; la Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération (1951) ; la Convention n° 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé (1957) ; la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) (1958) ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ; la Convention no 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973) ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) ; la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ; la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999) ; et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006).

<sup>15</sup> Il est à noter que le droit international des traités exige également des États qu'ils fournissent au HCR des informations sur le nombre et le bien-être des réfugiés ainsi que sur les lois et politiques les concernant.



- **Pertinence opérationnelle.** Le RPRF vise à éclairer le dialogue en matière de politiques du Groupe de la Banque mondiale et, en tant que tel, doit se concentrer sur les politiques essentielles qui pourraient potentiellement être ajustées par les autorités des pays d'accueil afin d'améliorer les opportunités socioéconomiques pour les communautés d'accueil et les réfugiés. Le RPRF examine à la fois l'existence d'une politique formelle et ses niveaux de mise en œuvre, et doit trouver un équilibre efficace entre les changements de politique formels et leur mise en œuvre effective. Les indicateurs clés doivent également partager un certain nombre de caractéristiques : mesurabilité, facilité de collecte et sensibilité aux changements de politique.
- **Réalisme.** Le RPRF comprend une liste exhaustive des domaines dans lesquels des changements seraient significatifs du point de vue du développement. On ne s'attend pas à ce qu'il y ait dans chaque pays des progrès dans tous les domaines de politiques au cours d'un cycle IDA. Dans la plupart des situations, l'on s'attend à des progrès graduels, non linéaires et largement déterminés par l'économie politique du moment dans un pays donné.

## C. OBJECTIFS

L'objectif général du RPRF consiste à identifier des domaines clés pour le dialogue du Groupe de la Banque mondiale en matière de politiques sur les déplacements forcés et de documenter les progrès accomplis dans chaque pays au fil du temps. Il mesurera les progrès depuis la création du WHR/RSW, contribuera à identifier d'autres possibilités de réformes ainsi qu'à fournir des éléments d'information pour un soutien futur du WHR.

## D. DIMENSIONS ET SOUS-DIMENSIONS DE POLITIQUES ET QUESTIONS DIRECTRICES

Conformément à ces principes, et sur la base de l'approche du déplacement forcé axée sur le développement élaborée par le Groupe de la Banque mondiale, ainsi que sur la base des contributions reçues dans le cadre du processus de consultations, le RPRF s'articule autour de quatre dimensions de politiques principales, elles-mêmes divisées en sous-dimensions choisies, et deux thèmes transversaux (voir également l'Annexe 1 pour la théorie du changement correspondante) :

- **Politiques en faveur des communautés d'accueil,**<sup>16</sup> pour les aider à progresser dans leur propre effort de réduction de la pauvreté, dans un environnement qui a souvent été impacté par la présence de réfugiés, en mettant l'accent sur le soutien direct (transferts fiscaux, protection sociale) ; la cohésion sociale ; la gestion de l'environnement ; et les mesures de préparation pour l'atténuation de l'impact de nouveaux afflux de réfugiés, le cas échéant.
- **L'environnement réglementaire global et la gouvernance,** afin de garantir que les réfugiés puissent effectivement jouir des droits fondamentaux qui leur sont accordés par les instruments juridiques internationaux pertinents et qui sont essentiels à leur capacité de progresser sur la voie de la réduction de la pauvreté, en mettant l'accent sur le cadre de protection global, la capacité d'accéder à un statut juridique sûr, le cadre institutionnel pour la gestion et la coordination en matière de réfugiés, la capacité d'accéder à l'enregistrement et aux documents d'état civil, et la capacité de jouir de la sécurité et d'accéder à la justice.

<sup>16</sup> À des fins méthodologiques, les communautés d'accueil font l'objet d'une dimension spécifique, distincte des autres dimensions liées aux réfugiés. Toutefois, dans la pratique, certaines politiques s'appliquent aux deux groupes ou sont similaires pour les deux. De nombreuses questions sont interdépendantes et le débat sur les politiques destinées aux communautés d'accueil et celles destinées aux réfugiés doit être intégré et ne doit pas être mené séparément.

- **L'accès aux opportunités économiques**, afin de garantir que les réfugiés puissent progresser vers l'autonomie et maintenir ou développer leurs compétences, ce qui est essentiel tant pendant l'exil que pour préparer une éventuelle solution durable, en mettant l'accent sur la liberté de circulation, le droit au travail et les droits sur le lieu de travail, les droits d'accès à la terre, au logement et à la propriété, et l'accès aux services financiers et administratifs. Cela reflète également l'importance de conditions propices à l'engagement du secteur privé dans les zones d'accueil de réfugiés.
- **L'accès aux services publics**, pour faire en sorte que les réfugiés puissent accéder aux systèmes nationaux dans des conditions similaires à celles des ressortissants nationaux, en mettant l'accent sur l'éducation et les soins de santé, et afin que les groupes vulnérables puissent bénéficier d'un niveau de soutien adéquat.

- **Thèmes transversaux : genre et inclusion sociale**, pour s'assurer que les politiques sont adaptées aux besoins distincts de groupes spécifiques et qu'elles sont conçues et mises en œuvre de manière non discriminatoire, dans toutes les dimensions de politiques. Celles-ci ont été établies en tenant dûment compte du CES et de ses principes pour traiter les effets sur les individus ou les groupes vulnérables.

Pour chacune des sous-dimensions de politiques, le Cadre de revue des politiques relatives aux réfugiés a en outre identifié une « orientation prioritaire » générale qui reflète l'approche globale du Groupe de la Banque mondiale telle qu'elle est articulée dans les documents clés, et qui peut fournir un cadre concret pour évaluer les progrès au fil du temps. Le tableau 1 présente ces orientations prioritaires qui sont détaillées plus avant avec des questions directrices pour chaque domaine dans l'annexe 2.

<b>Tableau 1 : Dimensions et sous-dimensions de politiques et orientations prioritaires pour des réformes</b>		
<b>1</b>	<b>Communautés d'accueil</b>	
1.1	<b>Soutien aux communautés dans les zones d'accueil des réfugiés</b>	<b>Orientation prioritaire :</b> Le soutien est fourni aux zones d'accueil des réfugiés dans le cadre d'une approche qui prend en considération les effets socioéconomiques estimés sur les communautés locales accueillant des réfugiés i) dans l'allocation des ressources publiques et ii) dans l'extension de la protection sociale aux individus qui sont économiquement affectés par la situation.
1.2	<b>Cohésion sociale</b>	<b>Orientation prioritaire :</b> Des mesures efficaces sont prises pour identifier, prévenir et atténuer les tensions sociales et les risques de violence entre et au sein des communautés de réfugiés et d'accueil et pour lutter contre la discrimination.
1.3	<b>Gestion environnementale</b>	<b>Orientation prioritaire :</b> Des mesures efficaces sont mises en place pour prévenir ou atténuer la dégradation de l'environnement dans les zones d'accueil des réfugiés et gérer durablement les ressources naturelles.
1.4	<b>Préparation aux afflux de réfugiés</b>	<b>Orientation prioritaire :</b> Des plans de préparation solides sont en place pour atténuer les effets d'éventuels nouveaux afflux de réfugiés.
<b>2</b>	<b>Environnement réglementaire et gouvernance</b>	
2.1	<b>Cadre normatif</b>	<b>Orientation prioritaire :</b> Les politiques relatives à la détermination du statut de réfugié, au statut juridique et aux droits et obligations des réfugiés sont clairement définies et conformes aux normes internationales et régionales applicables et sont facilement accessibles et bien connues des réfugiés, des autorités nationales et locales et des autres parties prenantes nationales.
2.2	<b>Sécurité du statut juridique</b>	<b>Orientation prioritaire :</b> i) Les modalités de séjour légal sont sûres et prévisibles, avec des perspectives temporelles adéquates ; et ii) aucune expulsion de demandeurs d'asile ou de réfugiés n'a lieu en violation du droit international.

2.3	<b>Cadre institutionnel pour la gestion et la coordination des réfugiés</b>	<b>Orientation prioritaire :</b> Un système de coordination efficace dirigé par le gouvernement est en place et permet la gestion de la situation des réfugiés, l'élaboration de politiques ainsi qu'une coordination efficace au sein du gouvernement et avec les parties extérieures. Ce système comprend un mécanisme de consultation représentatif qui permet aux autorités d'obtenir la contribution et des retours d'information des réfugiés sur les décisions qui les concernent.
2.4	<b>Accès à l'enregistrement des faits d'état civil et aux documents d'état civil</b>	<b>Orientation prioritaire :</b> Tous les réfugiés ont accès à une identification personnelle officielle (preuve de l'identité juridique) et sont en mesure d'enregistrer les faits d'état civil essentiels (naissance, mariage, divorce et décès) auprès de l'état civil et de recevoir les documents correspondants.
2.5	<b>Justice et sécurité</b>	<b>Orientation prioritaire :</b> i) les réfugiés jouissent d'un niveau de sécurité égal à celui des nationaux, et ii) les réfugiés ont accès à la justice civile, administrative et pénale et à d'autres mécanismes de réparation des griefs dans les mêmes conditions que les nationaux.
<b>3 Opportunités économiques</b>		
3.1	<b>Liberté de circulation</b>	<b>Orientation prioritaire :</b> Les réfugiés peuvent choisir leur lieu de résidence et se déplacer librement dans le pays comme le feraient généralement les ressortissants d'un pays étranger dans les mêmes circonstances.
3.2	<b>Droits au travail et droits sur le lieu de travail</b>	<b>Orientation prioritaire :</b> i) les réfugiés ont accès au marché du travail, notamment en créant une entreprise et en recherchant un emploi salarié, de la même manière que les nationaux ; et ii) les réfugiés bénéficient de la protection des droits des travailleurs au même titre que les nationaux.
3.3	<b>Droits fonciers, droits au logement et droits de propriété</b>	<b>Orientation prioritaire :</b> Les réfugiés peuvent acheter, louer et utiliser des logements, des terres et des biens au même titre que les nationaux, sans restriction de lieu, de type ou de durée, ou au moins bénéficier du traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger dans les mêmes circonstances.
3.4	<b>Services administratifs et financiers</b>	<b>Orientation prioritaire :</b> Les réfugiés ont un accès effectif aux services financiers et aux services administratifs (permis de conduire, reconnaissance des qualifications professionnelles/universitaires, développement des compétences) qui sont essentiels en matière d'opportunités économiques.
<b>4 Accès aux services publics nationaux</b>		
4.1	<b>Éducation</b>	<b>Orientation prioritaire :</b> Les réfugiés ont la possibilité d'accéder effectivement et en toute sécurité au système éducatif national dans les mêmes conditions que les nationaux.
4.2	<b>Soins de santé</b>	<b>Orientation prioritaire :</b> Les réfugiés ont la possibilité d'accéder effectivement et en toute sécurité au système de soin de santé financé par les pouvoirs publics dans les mêmes conditions que les nationaux.
4.3	<b>Protection sociale</b>	<b>Orientation prioritaire :</b> Les réfugiés vulnérables et les membres vulnérables des communautés d'accueil ont accès aux niveaux d'assistance de base d'une manière équitable en termes de couverture, de ciblage et de niveaux de prestations.
4.4	<b>Protection pour les groupes vulnérables</b>	<b>Orientation prioritaire :</b> Une protection et une prise en charge sont disponibles pour les enfants non accompagnés et séparés de leur famille, les réfugiés victimes de la traite des personnes, les survivants de violences sexistes et d'autres groupes de réfugiés ayant des besoins spécifiques.

5 Secteurs transversaux		
5.1	<b>Genre</b>	<b>Orientation prioritaire :</b> Les réfugiés de tous les groupes de genre ne rencontrent pas d'obstacles spécifiques liés au genre pour accéder aux services et aux opportunités économiques.
5.2	<b>Inclusion sociale</b>	<b>Orientation prioritaire :</b> Tous les réfugiés, quels que soient leur âge, leur sexe, leur race, leur appartenance ethnique, leur religion, leur nationalité, leur pays d'origine, leur apatridie, leurs opinions politiques, leur statut d'autochtone, leur handicap, leur orientation sexuelle, leur appartenance à un groupe social particulier ou d'autres caractéristiques, bénéficient de manière équitable des politiques pertinentes, y compris celles relatives à l'accès aux services et aux opportunités économiques.

## E. MISE EN ŒUVRE : PROCESSUS ET RESPONSABILITÉS POUR LA COLLECTE ET L'ANALYSE DES DONNÉES

Un cycle d'examen du RPRF sera conduit afin d'éclairer le processus d'examen à mi-parcours de l'IDA et de reconstitution de ses ressources. La base de référence du RPRF sera disponible au printemps 2021 et le premier examen du RPRF sera disponible pour l'examen à mi-parcours de l'IDA-19 (délai exact de la remise à confirmer au milieu de 2021). La fréquence des examens ultérieurs sera décidée en temps utile.

Le processus pour chaque cycle d'examen du RPRF sera mené par le Groupe FCV en étroite coopération et partenariat avec le HCR. Le HCR a aimablement accepté de collecter les données et les informations sur les pays nécessaires à l'évaluation des changements au niveau national qui sera menée par le Groupe de la Banque mondiale. Ce processus permettra à la Banque de tirer parti de la présence étendue du HCR sur le terrain et de sa connaissance des situations des réfugiés, d'accentuer l'harmonisation de ses efforts avec les autres volets du débat mondial sur les politiques relatives aux réfugiés, et de renforcer la crédibilité de l'évaluation en fondant celle-ci sur des informations fournies par une tierce partie indépendante et reconnue au niveau international. Ce partenariat devrait être officialisé par un échange de lettres entre les deux institutions.

Afin de lancer le processus du RPRF, le Groupe de la Banque mondiale s'adressera de manière proactive aux gouvernements accueillant des réfugiés pour leur communiquer cette note technique et clarifier tout point qui pourrait mériter d'être discuté, y compris en ce qui concerne le rôle du HCR.

Le cycle d'examen du RPRF et les responsabilités correspondantes sont décrits ci-dessous :

**Étape 1 – Collecte initiale de données et d'informations (six semaines).** Le processus du RPRF s'appuiera sur la collecte d'informations standard du HCR et sur la collaboration des gouvernements concernant les politiques relatives aux réfugiés et les environnements institutionnels, conformément à son mandat. Le HCR a aimablement accepté d'étendre ces processus afin de collecter et de partager les informations nécessaires au RPRF, sur la base de ses connaissances de la situation et des ressources pertinentes, y compris les ensembles de données accessibles au public, les lois, réglementations et autres politiques nationales, l'évaluation confidentielle de la protection préparée par le HCR pour l'éligibilité de chaque pays du Guichet pour les réfugiés et les communautés d'accueil,<sup>17</sup> et les documents publics du HCR, du Groupe de la Banque mondiale et des autres parties prenantes concernées. Le processus comprendra des consultations avec les gouvernements des pays d'accueil, le Groupe de la Banque mondiale,

<sup>17</sup> Il faut noter que le RPRF ne participe pas à la détermination de l'éligibilité des pays au Guichet pour les réfugiés et les communautés d'accueil. Les documents requis pour établir l'éligibilité de chaque pays au Guichet pour les réfugiés et les communautés d'accueil comprennent une note d'éligibilité élaborée par les Directions-Pays (CMU) du Groupe de la Banque mondiale, une note stratégique préparée par le pays concerné et l'évaluation confidentielle de la protection préparée par le HCR pour éclairer la détermination par le GBM de l'adéquation du cadre de protection des réfugiés d'un pays.

y compris ses Directions-Pays (CMU) , les membres de ses Pôles d'expertises et d'autres membres pertinents de son personnel, notamment les experts de l'IFC. Il est également prévu que ces informations reflètent le dialogue que le HCR entretient avec les réfugiés, les OSC concernées et les représentants du secteur privé, le cas échéant. Le HCR fournira au Groupe de la Banque mondiale un résumé par pays sur la base des données et des informations collectées. Ce résumé comprendra des points de données introductifs et de courtes présentations pour chaque dimension/sous-dimension de politiques, sur la base des questions directrices et des changements par rapport à la base de référence, sous la forme présentée à l'Annexe 3. Le HCR s'est engagé à appliquer son processus interne d'assurance qualité à ces résumés par pays, notamment en vue d'assurer l'exactitude et la cohérence entre les pays.

**Étape 2 – Absence d'objection de la part des gouvernements des pays d'accueil (quatre semaines).** Le Groupe de la Banque mondiale partagera le résumé par pays avec le gouvernement des pays d'accueil concernés afin de leur laisser la possibilité d'apporter des éclaircissements et une rétroaction, y compris concernant d'éventuelles inexactitudes. Cela se fera au moyen d'une procédure d'absence d'objection assortie d'un délai de réponse de quatre semaines. Dans sa communication au gouvernement concerné, le Groupe de la Banque mondiale indiquera que le résumé par pays a été rédigé sur la base des informations fournies par le HCR à la demande du GBM.<sup>18</sup> Le HCR sera tenu informé tout au long de cette consultation. En cas d'inexactitudes relevées par le gouvernement, le Groupe de la Banque mondiale et le HCR discuteront de la manière dont la question peut être présentée de manière équitable et précise et s'efforceront de trouver une solution pour résoudre les divergences, y compris, le cas échéant, dans le cadre d'une discussion trilatérale avec le gouvernement concerné.

**Étape 3 – Analyse globale et rapport sur l'état des progrès (deux semaines).** Le Groupe FCV préparera une analyse globale des progrès réalisés au cours de la période de référence, qui s'appuiera sur les résumés par pays établis par le HCR, et sur des contributions des diverses parties prenantes, y compris d'OSC.

**Étape 4 – Finalisation et examen par le Groupe de la Banque mondiale (deux semaines).** La revue finale des politiques relatives aux réfugiés (analyse globale des progrès et résumés par pays du HCR en annexe) fera l'objet d'une réunion d'examen à l'échelle du Groupe de la Banque mondiale, présidée par le directeur principal du Groupe FCV, à laquelle le HCR participera en tant que pair examinateur.

**Étape 5 – Suivi (continu).** La revue des politiques relatives aux réfugiés sera largement diffusée à toutes les parties prenantes concernées (pays IDA éligibles au RPRF, pays qui contribuent à l'IDA, Administrateurs de l'IDA, HCR, OSC, acteurs du développement, etc.), et sera rendue publique conformément au Rapport des Administrateurs de l'IDA-19, qui stipule que le GBM « fera tout son possible pour que les principales conclusions et recommandations de cet examen soient rendues publiques ».<sup>19</sup>

L'analyse présentée dans l'examen des politiques relatives aux réfugiés devrait guider le dialogue en matière de politiques avec les pays d'accueil des réfugiés au cours de la période suivante, notamment pour identifier de manière ciblée d'autres possibilités de réforme et déterminer le soutien supplémentaire du Guichet pour les réfugiés et les communautés d'accueil, comme l'ont préconisé les Administrateurs de l'IDA. À cet effet, le Groupe FCV rédigera un court document stratégique pour chaque pays, sur la base de l'examen des politiques relatives aux réfugiés, qui se concentrera sur les priorités, les opportunités de réforme de politiques et le soutien potentiel supplémentaire du WHR. Ce document sera établi à la suite de discussions

<sup>18</sup> La correspondance sera généralement adressée au Gouverneur de la Banque mondiale, avec copie aux ministères sectoriels et aux organismes techniques concernés, y compris au point focal institutionnel national pour les questions relatives aux réfugiés, ainsi qu'au représentant du HCR dans le pays.

<sup>19</sup> Rapport des Administrateurs de l'IDA, par. 116.

approfondies avec le gouvernement concerné et de consultations avec le HCR, les OSC pertinentes et d'autres partenaires du développement. Il sera validé lors d'une réunion présidée par le Directeur Pays du Groupe de la Banque mondiale, conformément au cadre de responsabilisation et de prise de décision (ADM) pour les services d'analyse et de conseil (ASA). Ce document stratégique sera élaboré après la première revue des politiques relatives aux réfugiés, puis au début de chaque cycle de l'IDA, le cas échéant.

La production régulière des revues contribuera également aux connaissances générales sur le déplacement forcé et à l'évaluation de l'avantage comparatif du Groupe de la Banque mondiale dans ce domaine.

L'établissement de la base de référence initiale du RPRF pour chaque pays se fera selon une double approche. Conformément à l'engagement stratégique de l'IDA, la revue périodique doit prendre en considération les progrès accomplis depuis le lancement du guichet/sous-guichet au moment de la note d'éligibilité initiale de chaque pays (dans la plupart des cas 2017). Ce faisant, la revue montrera dans quelle mesure le soutien de l'IDA a contribué à faire évoluer les politiques et la mise en œuvre depuis le lancement. Dans la mesure où certains éléments des données peuvent manquer et ne pas remonter aussi loin que 2017, le processus permettant de remplir cet engagement sera le suivant :

- Le HCR effectuera une étude documentaire visant à recenser les principaux changements de politiques relatives aux réfugiés survenus dans chaque pays du Guichet pour les réfugiés et les communautés d'accueil depuis l'établissement de leur éligibilité initiale pour bénéficier du RSW de l'IDA18 jusqu'au terme de l'IDA18 (30 juin 2020). Ce processus se concentrera sur les politiques *de jure* afin de fournir un aperçu rétrospectif des changements de politique pour chaque pays du WHR dans le cadre de l'IDA18.
- Dans le même temps, le HCR appliquera l'ensemble de la méthodologie du RPRF pour la collecte d'informations et de données au début de l'IDA19 (1<sup>er</sup> juillet 2020).

Les premiers résumés par pays intégreront les informations des deux flux de travail et seront accompagnés de la note rétrospective en annexe. Les étapes 1, 2 et 5 décrites ci-dessus seront également mises en œuvre. L'examen de la base de référence commencera début mars 2021 et l'absence d'objection de la part des gouvernements des pays d'accueil sera demandée dans la seconde moitié d'avril 2021.

## **F. PRÉSENTATION DE LA REVUE DES POLITIQUES RELATIVES AUX RÉFUGIÉS**

L'examen des politiques relatives aux réfugiés consistera en un produit ASA, dont la présente note technique fournit le cadre global (voir le projet de plan en Annexe 3).

L'ASA s'efforcera de fournir un examen complet des changements importants des politiques relatives à la gestion des réfugiés intervenus au cours de la période de référence pour chaque pays, ainsi que leur mise en œuvre et leurs effets attendus, et une vision globale du rythme et de la direction des avancées des politiques dans les différents pays. L'ASA ne cherchera nullement à établir des comparaisons entre les pays, mais rendra compte des évolutions au fil du temps dans chaque pays.

L'ASA comprendra deux parties : 1) une analyse globale des changements dans les pays respectifs, préparée par le Groupe FCV ; et 2) une annexe présentant des compléments pour chaque pays avec des résumés par pays détaillant les informations et les changements pour chaque dimension et sous-dimension de politiques que le HCR a aimablement accepté de fournir.

En résumé, le RPRF complétera le processus du WHR, de la manière suivante :

- Au départ (pour chaque pays RSW/WHR) : le gouvernement élabore et communique au Groupe de la Banque mondiale une stratégie/un plan d'action, qui fournit la base de l'éligibilité ; le GBM prépare une note d'éligibilité pour permettre l'accès au WHR.



- Sur une base bisannuelle : Le HCR fournit au Groupe de la Banque mondiale une évaluation de la protection des réfugiés pour chaque pays du WHR, ce qui aide le GBM à déterminer la continuité de l'adéquation du cadre de protection des réfugiés.
- Lors de l'examen à mi-parcours de l'IDA : le Groupe de la Banque mondiale prépare le RPRF, avec le soutien du HCR, notamment l'évaluation des progrès réalisés depuis l'éligibilité initiale pour bénéficier du RSW/WHR et le recensement des domaines prioritaires pour le dialogue en matière de politiques dans chaque pays du WHR.

## G. RISQUES ET MESURES D'ATTÉNUATION

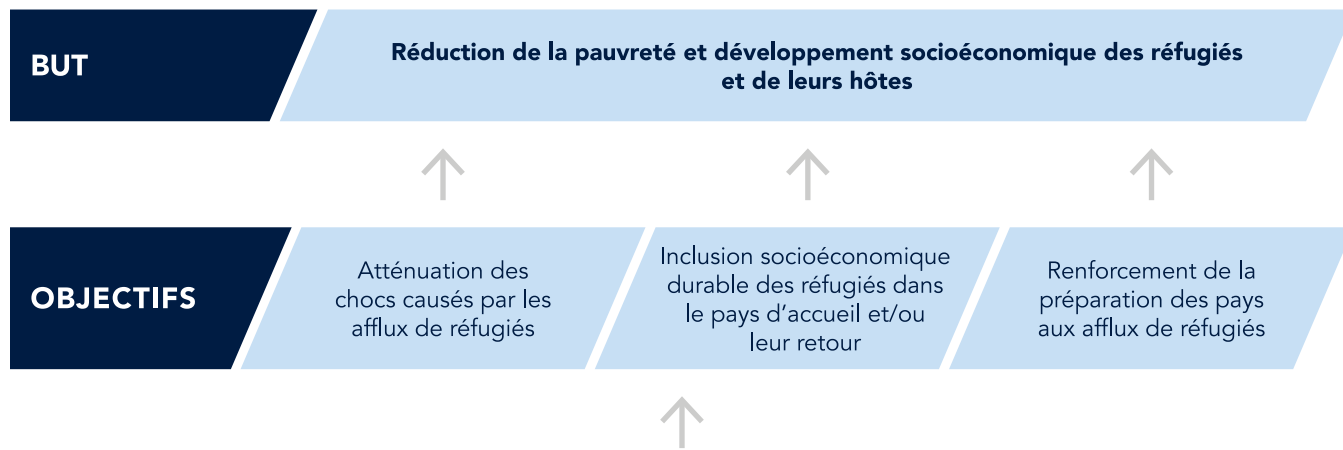
Le RPRF vise à renforcer le dialogue en matière de politiques, notamment en soutenant les pays IDA accueillant des réfugiés dans les efforts qu'ils déploient pour adopter des politiques qui favorisent au mieux le développement socioéconomique des communautés d'accueil et des réfugiés tout en s'adaptant aux circonstances auxquelles un pays donné doit faire face. Certains risques potentiels ont été identifiés dans la mise en œuvre du RPRF. Ces risques et les stratégies d'atténuation correspondantes comprennent :

- **La perception.** Il peut y avoir des attentes ou des perceptions inexactes du RPRF, comme un moyen de comparer ou de classer les pays d'accueil des réfugiés, d'encourager une formulation des politiques standard dans tous les pays, de fournir une liste exhaustive des politiques souhaitables, de comparer les pays, etc. Il sera important de maintenir un dialogue régulier avec les gouvernements concernés et de communiquer systématiquement aux autres parties prenantes l'objectif du RPRF, en particulier le fait que l'exercice ne vise pas à faire des comparaisons entre pays mais à évaluer les changements dans chaque pays concerné.
- **Partenariat et efficacité.** Le RPRF est mis en œuvre en étroite partenariat avec le HCR. Le Groupe de la Banque mondiale dépend grandement des informations et des données recueillies par le HCR, qui rédigera les différents résumés par pays. Les gouvernements concernés peuvent avoir des interprétations différentes des politiques pertinentes et de leur mise en œuvre. En ce qui concerne les questions socioéconomiques, le HCR et le GBM devront collaborer étroitement afin de s'assurer que leur expertise et leurs données respectives se complètent efficacement. À ce titre, le HCR consultera les spécialistes du GBM sur ces questions pendant la phase de collecte des données, les sièges du HCR et du GBM étant prêts à harmoniser les ensembles de données disponibles. La nature de la coopération entre le GBM et le HCR et leurs rôles respectifs dans les différentes phases du RPRF seront clairement expliqués aux gouvernements concernés. Des efforts, y compris au moyen de discussions trilatérales le cas échéant, seront également déployés pour éviter tout malentendu et résoudre les éventuelles divergences.
- **Économie politique.** En fonction des circonstances dans le pays d'accueil et/ou le pays d'origine, la gestion d'une crise de réfugiés peut impliquer des sensibilités politiques et sécuritaires. Conformément à l'engagement pris dans le cadre de l'IDA19, le RPRF se concentre sur la situation des communautés d'accueil et des réfugiés dans les pays d'accueil, notamment pour fournir des informations au WHR sur un soutien supplémentaire à apporter aux réfugiés et aux communautés d'accueil. La compréhension des contraintes des pays et des communautés d'accueil est essentielle pour bien appréhender les contraintes liées à l'économie politique. Sur cette base, démontrer et communiquer les avantages socioéconomiques de l'inclusion des réfugiés en s'appuyant sur des données factuelles

permet de faire avancer le dialogue, à la fois au niveau global et avec les autorités concernées. Il est également important de souligner comment le travail du Groupe de la Banque mondiale, qui consiste à s'attaquer aux facteurs de déplacement et à créer les conditions d'un retour durable dans le pays d'origine, complète les objectifs du WHR. L'économie politique dans le pays d'origine et la capacité ou la volonté de ce dernier de permettre un retour en toute sécurité des réfugiés constitue également un facteur primordial pour le renforcement d'un environnement propice dans le pays d'accueil pour créer et maintenir un cadre solide pour les réfugiés.

- **Parties prenantes.** La multiplicité des institutions ou organisations qui appuient la réponse aux réfugiés peut créer un risque dans la mise en œuvre du RPRF. Les interventions des partenaires humanitaires et de développement se concentrent, pour la plupart, sur les réfugiés et, à une échelle plus limitée, sur les communautés d'accueil. Sans un mécanisme institutionnel entre le gouvernement concerné et les différents partenaires pour une coordination stratégique, la valeur ajoutée de ces interventions en tant qu'instruments de plaidoyer pour le renforcement des politiques en matière de réfugiés pourrait s'en trouver affaiblie. Pour atténuer ce risque, le Groupe de la Banque mondiale entretiendra un dialogue soutenu avec les autres acteurs du développement et les gouvernements concernés, et encouragera les gouvernements à établir ou renforcer le dialogue et le mécanisme de coordination.

# ANNEXE 1 : THÉORIE DU CHANGEMENT



## DIMENSIONS DE POLITIQUES

Communautés d'accueil	Réfugiés		
<b>Aide au développement</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Allocation de ressources publiques/ protection sociale</li> <li>Cohésion sociale</li> <li>Gestion environnementale</li> <li>Préparation aux afflux de réfugiés</li> </ul>	<b>Environnement réglementaire et gouvernance</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Cadre normatif</li> <li>Asile et statut juridique stable</li> <li>Cadre institutionnel</li> <li>Enregistrement des faits d'état civil et identification</li> <li>Justice et sécurité</li> </ul>	<b>Opportunités économiques</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Liberté de circulation</li> <li>Droits au travail/sur le lieu de travail</li> <li>Droits fonciers, au logement et de propriété</li> <li>Services financiers/ administratifs</li> </ul>	<b>Accès aux services publics</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Education</li> <li>Soins de santé</li> <li>Protection sociale</li> <li>Protection spéciale pour les groupes vulnérables</li> </ul>
<b>Inclusion sociale/genre</b>			

## PRINCIPES CLEFS

- Pas de solution « universelle »
- Cohérence avec les cadres normatifs internationaux
- Sélectivité
- Pertinence opérationnelle
- Réalisme

## ANNEXE 2 : DIMENSIONS DE POLITIQUES, ORIENTATIONS PRIORITAIRES ET QUESTIONS DIRECTRICES

Un questionnaire a été élaboré en vue de décomposer les dimensions et sous-dimensions de politiques en questions directrices. Les réponses aux différentes questions, qui font référence à la fois aux politiques formelles et à leur mise en œuvre effective,<sup>20</sup> permettront une analyse qualitative pour chaque pays.

Le cadre devrait demeurer inchangé pendant toute la durée de l'IDA19, à la fin de laquelle l'éventuel besoin d'ajustements sera examiné.

Deux thèmes transversaux sont intégrés à tous les domaines de politiques : le genre et l'inclusion sociale sur la base de certaines caractéristiques des réfugiés.<sup>21</sup> Ces considérations sont intégrées dans l'ensemble des questions directrices du RPRF, mais il n'en est rendu compte que dans des sections spécifiques.

1 Communautés d'accueil	
1.1	<p><b>Soutien aux communautés dans les zones d'accueil des réfugiés</b></p> <p><b>Orientation prioritaire :</b> <i>Le soutien est fourni aux zones d'accueil des réfugiés dans le cadre d'une approche qui prend en considération les effets socioéconomiques estimés sur les communautés locales accueillant des réfugiés i) dans l'allocation des ressources publiques et ii) dans l'extension de la protection sociale aux individus qui sont économiquement affectés par la situation.</i></p> <p><i>Voir le Pacte mondial sur les réfugiés, par. 32, 64-65, 81.</i></p>
	<p>a) Les politiques fiscales/budgétaires nationales prévoient-elles des transferts financiers supplémentaires opportuns (dépenses d'investissement et de fonctionnement) du niveau national vers les zones qui sont économiquement touchées par la présence de réfugiés ?</p> <p>b) Les politiques de protection sociale prévoient-elles une extension efficace des programmes de filet de sécurité sociale aux membres de la communauté d'accueil qui sont touchés de manière négative par la situation résultant de la présence de réfugiés ?</p>
1.2	<p><b>Cohésion sociale</b></p> <p><b>Orientation prioritaire :</b> <i>Des mesures efficaces sont prises pour identifier, prévenir et atténuer les tensions sociales et les risques de violence entre et au sein des communautés de réfugiés et d'accueil et pour lutter contre la discrimination.</i></p> <p><i>Voir le Pacte mondial sur les réfugiés, par. 77, 84.</i></p>
	<p>a) Existe-t-il des politiques visant directement ou indirectement à identifier, prévenir et atténuer les tensions sociales potentielles et les risques de violence dans les zones d'accueil des réfugiés ?</p> <p>b) Existe-t-il des mécanismes locaux qui favorisent la coexistence pacifique, le dialogue, les activités conjointes ou l'engagement des citoyens et qui comprennent des représentants des réfugiés et des communautés d'accueil ?</p> <p>c) Existe-t-il des politiques nationales visant à protéger officiellement les réfugiés contre la discrimination, notamment fondée sur l'âge, le sexe, la race, l'ethnie, la religion, la nationalité, le pays d'origine, l'apatridie, les opinions politiques, le statut d'autochtone, le handicap, l'orientation sexuelle, l'appartenance à un groupe social particulier ou d'autres caractéristiques ?</p>

<sup>20</sup> Bien que la mise en œuvre ne soit expressément mentionnée que dans quelques questions, la réponse à chaque question examinera systématiquement l'existence des politiques concernées et leur degré de mise en œuvre, le cas échéant.

<sup>21</sup> Voir la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 (ci-après « Convention de 1951 »), article 3 ; Pacte mondial sur les réfugiés de 2018 (ci-après « GCR »), par. 13, 51, 59-60, 74-75, 76-77, 84.

1.3	<b>Gestion environnementale</b>	<p><b>Orientation prioritaire :</b> <i>Des mesures efficaces sont mises en place pour prévenir ou atténuer la dégradation de l'environnement dans les zones d'accueil des réfugiés et gérer durablement les ressources naturelles.</i></p> <p><i>Voir le Pacte mondial sur les réfugiés, par. 78-79.</i></p>
	<p>a) Existe-t-il des politiques visant à atténuer l'impact environnemental de l'accueil des réfugiés, notamment en termes d'accès à l'énergie pour limiter la déforestation et d'autres formes de gestion des ressources naturelles comme la gestion des ressources en eau, la gestion des déchets et l'accès à l'assainissement dans les zones d'accueil des réfugiés ?</p>	
1.4	<b>Préparation aux afflux de réfugiés</b>	<p><b>Orientation prioritaire :</b> <i>Des plans de préparation solides sont en place pour atténuer les effets d'éventuels nouveaux afflux de réfugiés.</i></p> <p><i>Voir le Pacte mondial sur les réfugiés, par. 32, 52-53.</i></p>
	<p>a) Existe-t-il un cadre national de préparation, y compris des mécanismes institutionnels, pour répondre à un accroissement de l'afflux des réfugiés ou à l'arrivée de nouveaux réfugiés de façon à minimiser les effets socioéconomiques à court et moyen terme sur les régions d'accueils et ce cadre est-il régulièrement actualisé ?</p>	
<b>2 Environnement réglementaire et gouvernance</b>		
2.1	<b>Cadre normatif</b>	<p><b>Orientation prioritaire :</b> <i>Les politiques relatives à la détermination du statut de réfugié, au statut juridique et aux droits et obligations des réfugiés sont clairement définies et conformes aux normes internationales et régionales applicables et sont facilement accessibles et bien connues des réfugiés, des autorités nationales et locales et des autres parties prenantes nationales.</i></p> <p><i>Voir la Convention de 1951, art. 35-36 ; Pacte mondial sur les réfugiés, par. 5-6, 20.</i></p>
	<p>a) Les engagements pris par le pays en vertu du droit international sont-ils explicitement intégrés dans la législation et la réglementation nationales ?</p> <p>b) Existe-t-il un système de détermination du statut de réfugié conforme aux normes et standards internationaux et régionaux applicables ?</p> <p>c) Y a-t-il des lacunes dans la connaissance des politiques applicables parmi les autorités compétentes, les réfugiés et les autres parties prenantes ?</p>	
2.2	<b>Sécurité du statut juridique</b>	<p><b>Orientation prioritaire :</b> <i>i) Les modalités de séjour légal sont sûres et prévisibles, avec des perspectives temporelles adéquates ; et ii) aucune expulsion de demandeurs d'asile ou de réfugiés n'a lieu en violation du droit international.</i></p> <p><i>Voir la Convention de 1951, art. 12, 32-34 ; Pacte mondial sur les réfugiés, par. 61-62, 82, 97, 100.</i></p>
	<p>a) Les réfugiés peuvent-ils bénéficier d'arrangements prévisibles en matière de séjour légal sans restrictions de politiques, telles que des limites temporelles, des exigences de renouvellement/prolongation et de longues procédures de renouvellement/prolongation ?</p> <p>b) Au cours de l'année écoulée, a-t-on signalé des cas de terminaison illégale du statut de réfugié ? A-t-on signalé des cas de refoulement (par exemple, des retours forcés ou contraints, la non-admission ou des refoulements à la frontière) de demandeurs d'asile et de réfugiés ?</p>	

2.3	<b>Cadre institutionnel pour la gestion et la coordination des réfugiés</b>	<p><b>Orientation prioritaire :</b> <i>Un système de coordination efficace dirigé par le gouvernement est en place et permet la gestion de la situation des réfugiés, l'élaboration de politiques ainsi qu'une coordination efficace au sein du gouvernement et avec les parties extérieures. Ce système comprend un mécanisme de consultation représentatif qui permet aux autorités d'obtenir la contribution et des retours d'information des réfugiés sur les décisions qui les concernent.</i></p> <p><i>Voir le Pacte mondial sur les réfugiés, par. 20-21, 34.</i></p>
<p>a) Le cadre institutionnel national pour la gestion des réfugiés implique-t-il les ministères sectoriels, favorise-t-il la coordination entre les niveaux central et local du gouvernement, et assure-t-il le leadership en matière de coordination des donateurs ?</p> <p>b) Les réfugiés sont-ils inclus dans les systèmes nationaux de collecte de données (par exemple, recensement, enquête démographique et sanitaire, système d'information sur la gestion de l'éducation) et dans les processus ou stratégies de planification du développement national, afin d'éclairer correctement les décisions en matière de politiques ?</p> <p>c) Existe-t-il un mécanisme de consultation pour obtenir une contribution et un retour d'information des réfugiés sur les décisions prises aux niveaux national, infranational ou local, et quelle est sa représentativité ?</p>		
2.4	<b>Accès à l'enregistrement des faits d'état civil et aux documents d'état civil</b>	<p><b>Orientation prioritaire :</b> <i>Tous les réfugiés ont accès à une identification personnelle officielle (preuve de l'identité juridique) et sont en mesure d'enregistrer les faits d'état civil essentiels (naissance, mariage, divorce et décès) auprès de l'état civil et de recevoir les documents correspondants.</i></p> <p><i>Voir la Convention de 1951, art. 12, 25, 27-28 ; Pacte mondial sur les réfugiés par. 58, 82, 100.</i></p>
<p>a) Les réfugiés ont-ils le droit de recevoir une identification personnelle officielle (papiers d'identité, carte électronique ou autre justificatif numérique) qui est effectivement reconnue par les autorités nationales et infranationales, les forces de l'ordre et le secteur privé (par exemple, les services financiers, les services d'argent mobile et les employeurs privés), et les réfugiés font-ils régulièrement usage de ces droits ?</p> <p>b) Les réfugiés ont-ils le droit de faire enregistrer les faits d'état civil qui se produisent dans le pays d'accueil ou qui se sont produits avant leur arrivée dans le pays d'accueil (naissance, mariage, divorce et décès) et de se voir délivrer les documents d'état civil correspondants (certificats de naissance, de mariage, de divorce et de décès), et les réfugiés font-ils régulièrement valoir ces droits ?</p>		
2.5	<b>Justice et sécurité</b>	<p><b>Orientation prioritaire :</b> <i>i) les réfugiés jouissent d'un niveau de sécurité égal à celui des nationaux, et ii) les réfugiés ont accès à la justice civile, administrative et pénale et à d'autres mécanismes de réparation des griefs dans les mêmes conditions que les nationaux.</i></p> <p><i>Voir la Convention de 1951, art. 16 ; Pacte mondial sur les réfugiés, par. 57, 75.</i></p>
<p>a) Le niveau de sécurité dont bénéficient les réfugiés est-il comparable à celui dont bénéficient les nationaux dans les mêmes régions ?</p> <p>b) Des politiques sont-elles en place pour prévenir ou dissuader les violences basées sur le genre dans les régions qui accueillent des réfugiés ?</p> <p>c) Les réfugiés peuvent-ils accéder aux forces de l'ordre, à l'application du droit et à la justice de la même manière que les nationaux ?</p>		
<h3>3 Opportunités économiques</h3>		
3.1	<b>Liberté de circulation</b>	<p><b>Orientation prioritaire :</b> <i>Les réfugiés peuvent choisir leur lieu de résidence et se déplacer librement dans le pays comme le feraient généralement les ressortissants d'un pays étranger se trouvant dans les mêmes circonstances.</i></p> <p><i>Voir la Convention de 1951, art. 26 ; Pacte mondial sur les réfugiés, par. 42, 54.</i></p>
<p>a) Les réfugiés peuvent-ils se déplacer librement dans le pays d'accueil comme des non-nationaux se trouvant dans des conditions identiques, et les réfugiés utilisent-ils ce droit ?</p> <p>b) Les réfugiés peuvent-ils choisir librement leur lieu de résidence dans le pays d'accueil comme les non-nationaux pourraient généralement le faire dans les mêmes conditions ?</p>		



3.2	<b>Droits au travail et droits sur le lieu de travail</b>	<p><b>Orientation prioritaire :</b> <i>i) les réfugiés ont accès au marché du travail, notamment en créant une entreprise et en recherchant un emploi salarié, de la même manière que les nationaux ; et ii) les réfugiés bénéficient de la protection des droits des travailleurs au même titre que les nationaux.</i></p> <p><i>Voir la Convention de 1951, art. 15, 17-19, 24 ; Pacte mondial sur les réfugiés, par. 70-71, 99.</i></p>
<p><b>a)</b> Les réfugiés ont-ils le droit de rechercher un emploi salarié et quel est le pourcentage de réfugiés employés dans le secteur formel ?</p> <p><b>b)</b> Les politiques exigent-elles des réfugiés qu'ils aient un permis de travail spécifique et sous quelles conditions ? Si tel est le cas, dans quelle mesure l'acquisition de ces permis de travail et leur renouvellement sont-ils fastidieux ? Combien de réfugiés possèdent actuellement de tels permis ?</p> <p><b>c)</b> Les réfugiés sont-ils autorisés à ouvrir une entreprise et à la faire enregistrer à leur propre nom ?</p> <p><b>d)</b> Les politiques offrent-elles aux réfugiés les mêmes protections des travailleurs que celles accordées aux nationaux, notamment le même salaire pour le même emploi dans le secteur public, l'absence de discrimination salariale dans le secteur privé et la protection contre le travail des enfants ?</p> <p><b>e)</b> Les certificats/diplômes professionnels des réfugiés sont-ils reconnus par les autorités compétentes du gouvernement d'accueil et leur permettent-ils d'exercer une profession ?</p>		
3.3	<b>Droits fonciers, droits au logement et droits de propriété</b>	<p><b>Orientation prioritaire :</b> <i>Les réfugiés peuvent acheter, louer et utiliser des logements, des terres et des biens au même titre que les nationaux, sans restriction de lieu, de type ou de durée, ou au moins bénéficier du traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger dans les mêmes conditions.</i></p> <p><i>Voir la Convention de 1951, art. 13, 21, 30.</i></p>
<p><b>a)</b> Les réfugiés ont-ils le droit d'acheter, de louer ou d'utiliser un terrain comme les ressortissants d'un pays étranger dans les mêmes conditions ?</p> <p><b>b)</b> Les réfugiés ont-ils le droit d'acheter ou de louer ou utiliser un logement ou un bien immobilier comme les ressortissants d'un pays étranger dans les mêmes conditions ?</p> <p><b>c)</b> Les réfugiés ont-ils le droit d'accéder au logement public ou social lorsque de tels programmes existent ?</p>		
3.4	<b>Services administratifs et financiers</b>	<p><b>Orientation prioritaire :</b> <i>Les réfugiés ont un accès effectif aux services financiers et aux services administratifs (permis de conduire, reconnaissance des qualifications professionnelles/universitaires, développement des compétences) qui sont essentiels pour les opportunités économiques.</i></p> <p><i>Voir la Convention de 1951, art. 22, 25 ; Pacte mondial sur les réfugiés, par. 69, 71.</i></p>
<p><b>a)</b> Les réfugiés peuvent-ils ouvrir des comptes bancaires et accéder aux services financiers traditionnels (paiements, épargne, emprunts) de la même manière que les ressortissants du pays, et les réfugiés exercent-ils ces droits au quotidien ?</p> <p><b>b)</b> Les réfugiés peuvent-ils accéder à l'argent mobile ou aux services bancaires mobiles de la même manière que les nationaux, et les réfugiés font-ils régulièrement usage de ces droits ?</p> <p><b>c)</b> Les réfugiés peuvent-ils obtenir les documents administratifs clés ou les certifications qui leur sont nécessaires pour accéder à l'emploi et à d'autres opportunités socioéconomiques (telles que la reconnaissance des qualifications universitaires et professionnelles étrangères, et des permis de conduire, la reconnaissance des résultats scolaires obtenus en dehors d'un système national, comme dans des camps de réfugiés, ou l'accès aux permis de conduire nationaux), et les réfugiés exercent-ils régulièrement ces droits ?</p> <p><b>d)</b> Les politiques prévoient-elles des possibilités de développement des compétences pour les réfugiés ?</p>		

4 Accès aux services publics nationaux		
4.1	<b>Éducation</b>	<p><b>Orientation prioritaire :</b> <i>Les réfugiés ont la possibilité d'accéder effectivement et en toute sécurité au système éducatif national dans les mêmes conditions que les nationaux.</i></p> <p><i>Voir la Convention de 1951, art. 22 ; Pacte mondial sur les réfugiés, par. 68-69, 75.</i></p>
	<p><b>a)</b> Les politiques éducatives permettent-elles aux réfugiés de s'inscrire dans les écoles primaires, secondaires et tertiaires du système éducatif national dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays ? Quel est le pourcentage d'enfants réfugiés inscrits dans ces systèmes et quel pourcentage cela représente-t-il par rapport aux enfants des communautés d'accueil ?</p> <p><b>b)</b> Les politiques d'éducation prévoient-elles des services spécialisés (tels que des services d'apprentissage accessibles, une éducation accélérée, une formation linguistique, des programmes d'apprentissage correctif, des programmes de rattrapage, un soutien psychosocial) pour les enfants des communautés d'accueil et les enfants réfugiés, en fonction des besoins ?</p>	
4.2	<b>Soins de santé</b>	<p><b>Orientation prioritaire :</b> <i>Les réfugiés ont la possibilité d'accéder effectivement et en toute sécurité au système de soin de santé financé par les pouvoirs publics dans les mêmes conditions que les nationaux.</i></p> <p><i>Voir le Pacte mondial sur les réfugiés, par. 72-73, 75.</i></p>
	<p><b>a)</b> Les politiques de santé permettent-elles aux réfugiés d'accéder au système de santé public dans les mêmes conditions que les nationaux, et les réfugiés font-ils régulièrement usage de ces droits ?</p> <p><b>b)</b> Les femmes et les filles réfugiées peuvent-elles accéder aux services de santé sexuelle et reproductive, notamment les services de santé maternelle et néonatale, et aux autres services de santé destinés aux femmes dans le cadre du système de santé national, dans des conditions comparables à celles des femmes et des filles du pays, et les femmes et les filles réfugiées usent-elles régulièrement de ces droits ?</p> <p><b>c)</b> Les politiques de santé permettent-elles aux réfugiés de s'inscrire dans le système national d'assurance maladie publique de la même manière que les nationaux ? Si tel n'est pas le cas, existe-t-il un système permettant de financer les frais de santé des réfugiés dans le cadre du système de santé public ?</p>	
4.3	<b>Protection sociale</b>	<p><b>Orientation prioritaire :</b> <i>Les réfugiés vulnérables et les membres vulnérables des communautés d'accueil ont accès aux niveaux d'assistance de base d'une manière équitable en termes de couverture, de ciblage et de niveaux de prestations.</i></p> <p><i>Voir la Convention de 1951, art. 20, 23-24 ; Pacte mondial sur les réfugiés, par. 81.</i></p>
	<p><b>a)</b> Les réfugiés vulnérables, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées, ont-ils accès aux niveaux d'assistance de base fournis par les programmes gouvernementaux ou l'aide extérieure ? Dans l'affirmative, quel pourcentage de la population des réfugiés est couverte par cette assistance et quel pourcentage cela représente-t-il par rapport à la communauté d'accueil ?</p> <p><b>b)</b> Existe-t-il un cadre de dialogue entre le gouvernement et les partenaires internationaux, pour aller vers une harmonisation progressive des systèmes d'aide et de la protection sociale, et du soutien aux réfugiés vulnérables et aux membres vulnérables des communautés d'accueil, en termes de couverture, de ciblage et de niveaux de prestations ?</p>	
4.4	<b>Protection pour les groupes vulnérables</b>	<p><b>Orientation prioritaire :</b> <i>Une protection et une prise en charge sont disponibles pour les enfants non accompagnés et séparés de leur famille, les réfugiés victimes de la traite des personnes, les survivants de violences sexistes et d'autres groupes de réfugiés ayant des besoins spécifiques.</i></p> <p><i>Voir le Pacte mondial sur les réfugiés, par. 13, 51, 59-60, 74-75, 76-77, 84.</i></p>
	<p><b>a)</b> Les enfants réfugiés non accompagnés et séparés de leur famille, les réfugiés victimes de la traite des personnes, les survivants de violences sexistes ou d'autres groupes de réfugiés ayant des besoins spécifiques ont-ils accès à des systèmes de soins et de protection d'une manière comparable aux nationaux dans la même situation ?</p>	

5 Secteurs transversaux		
5.1	<b>Genre</b>	<b>Orientation prioritaire :</b> <i>Les réfugiés de tous les groupes de genre ne rencontrent pas d'obstacles spécifiques liés au genre pour accéder aux services et aux opportunités économiques.</i>
	<b>a)</b> Dans quelles trois à cinq sous-dimensions, l'amélioration des considérations de genre aurait-elle le plus d'effets pour le développement socioéconomique ?	
5.2	<b>Inclusion sociale</b>	<b>Orientation prioritaire :</b> Tous les réfugiés, quels que soient leur âge, leur sexe, leur race, leur appartenance ethnique, leur religion, leur nationalité, leur pays d'origine, leur apatridie, leurs opinions politiques, leur statut d'autochtone, leur handicap, leur orientation sexuelle, leur appartenance à un groupe social particulier ou d'autres caractéristiques, bénéficient de manière équitable des politiques pertinentes, y compris celles relatives à l'accès aux services et aux opportunités économiques.
	<b>a)</b> Dans quelle trois à cinq sous-dimensions, des différences ou des restrictions en matière de politiques et de leur mise en œuvre relatives aux caractéristiques des réfugiés, notamment l'âge, le genre, la race, l'ethnicité, la religion, la nationalité, le pays d'origine, l'apatridie, les opinions politiques, le statut d'autochtone, le handicap, l'orientation sexuelle, l'appartenance à un groupe social particulier ou d'autres caractéristiques, ont-elles le plus d'effets pour le développement socioéconomique ?	

## ANNEXE 3 : PROJET DE PLAN DE LA REVUE DU RPRF

### Introduction (2 pages)

- Contexte, engagement de l'IDA, nature et objectifs du RPRF
- Évolution générale de la situation globale du déplacement forcé pendant la période de référence
- Évolution de la situation dans les principaux pays d'origine

### Changements significatifs de politique survenus durant la période de référence (5-10 pages) –

Rédaction par le GBM sur la base des données du HCR.

- Analyse pays par pays des changements significatifs de politique survenus pendant la période de référence (le cas échéant) : introduction pour chaque pays (évolution de la situation, situation dans les pays d'origine, approbation et mise en œuvre des opérations financées par le WHR), changements de politique spécifiques, effets attendus, prochaines étapes dans la mise en œuvre des réformes des politiques (environ 1/3 page par changement).

### Conclusion (1 page) – Rédaction par le GBM

- Priorités générales et recommandations pour la période suivante, sur la base de l'évolution en cours des situations de déplacement forcé, et des possibilités de poursuivre le dialogue et le financement du WHR.

### Annexe : compléments par pays (environ 10 pages par pays) – Fournis par le HCR

- Résumé par pays contenant :
- Généralités concernant chaque pays : population, nombre de réfugiés et ventilation par âge, sexe, etc. ; pays d'origine ; localisation (zones géographiques, camps par rapport aux habitations hors camps, etc.) ; principales législations applicables (et adhésion à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, ainsi qu'aux traités régionaux et internationaux relatifs aux réfugiés, y compris les réserves et les déclarations) ; éligibilité pour bénéficier du RSW de l'IDA18/WHR de l'IDA19 et les opérations correspondantes.
- Pour chaque dimension et sous-dimension de politiques : base de référence, changements éventuels, nouvelle base de référence (sur la base des questions directrices).

NB. Le résumé par pays établi à titre de base de référence initiale du RPRF sera accompagné d'une annexe :

### Annexe au résumé de la situation de référence par pays : Note rétrospective (2 pages par pays) –

Examen documentaire effectuée par le HCR

- Aperçu rétrospectif, pays par pays, des changements de politiques en matière de réfugiés liés à chaque dimension et sous-dimension du RPRF qui ont eu lieu dans le cadre de l'IDA18 depuis l'éligibilité de chaque pays pour bénéficier du RSW, en se concentrant sur l'existence de politiques *de jure*. Cette note viendra éclairer l'analyse figurant dans les résumés des bases de référence par pays et fournira la base contextuelle pour les révisions ultérieures du RPRF.

## ANNEXE 4 : GLOSSAIRE DES TERMES

Le présent glossaire définit les termes qui sont utilisés dans le RPRF aux fins du RPRF. Il ne doit pas être interprété comme définissant ces termes lorsque ceux-ci sont employés en dehors du RPRF.

Terme	Définition	Emplacement dans le questionnaire
<b>Bien immobilier</b>	Le terme de « <b>bien</b> » désigne tout ce qui appartient ou est possédé par une personne ou une entité. Le terme de « <b>bien immobilier</b> » (également « propriété immobilière ») comprend généralement les terrains, l'immobilier et tout ce qui est attaché ou encastré dans la terre et qui ne peut être déplacé (par exemple, un bâtiment). <sup>22</sup>	3.3.b
<b>Cohésion sociale</b>	La « <b>cohésion sociale</b> » désigne les liens qui unissent les personnes au sein des communautés et entre elles, ainsi que la volonté des membres de la communauté de s'engager et de coopérer les uns avec les autres pour survivre et prospérer. <sup>23</sup> Il peut s'agir du degré d'interaction et de confiance entre les membres de la communauté et les institutions de l'État et de la société civile ; du degré d'engagement envers les lois, les institutions et un avenir commun ; du degré de partage de caractéristiques et d'intérêts culturels, religieux ou autres ; et/ou du degré de capacité à identifier, prévenir et atténuer les tensions sociales et les risques de violence, à minimiser les disparités et à éviter la discrimination et la marginalisation. <sup>24</sup>  Aux fins du RPRF, l'essentiel est de comprendre comment le déplacement forcé modifie les équilibres sociaux existants et comment ces changements sont gérés pour éviter que les tensions et les conflits sociaux n'entraînent des répercussions violentes ou une marginalisation sociale préjudiciable. <sup>25</sup>	1.2
<b>Communauté d'accueil</b>	Une « <b>communauté d'accueil</b> » est un terme spécifique au contexte qui correspond avant tout à la définition de « communauté d'accueil » établie par le gouvernement dans le cadre des politiques officielles relatives aux réfugiés et stratégies de développement, lorsqu'elles existent. En l'absence d'une telle définition, la « communauté d'accueil » est définie comme une communauté, généralement dans une unité administrative donnée, dont les circonstances socioéconomiques ont été touchées (positivement ou négativement) par un afflux de réfugiés.	Dans tout le document
<b>Demandeur d'asile</b>	Aux fins du RPRF, le terme « réfugié » s'entendra comme incluant également les <b>demandeurs d'asile</b> , le cas échéant.  Le terme « <b>demandeur d'asile</b> » est un terme générique utilisé pour désigner toute personne recherchant une protection internationale. Dans certains pays, il est utilisé comme un terme juridique pour désigner une personne qui a demandé le statut de réfugié ou un statut de protection internationale complémentaire et qui n'a pas encore reçu de décision finale concernant sa demande. Il peut également désigner une personne qui n'a pas encore présenté de demande mais qui peut avoir l'intention de le faire, ou qui peut avoir besoin d'une protection internationale. Tous les demandeurs d'asile ne seront pas reconnus comme réfugiés. Toutefois, un demandeur d'asile ne peut pas être renvoyé dans son pays d'origine avant que sa demande d'asile n'ait été examinée dans le cadre d'une procédure équitable et il a droit à certaines normes minimales de traitement en attendant la détermination de son statut. <sup>26</sup>	Définition de « réfugié » (ci-après)

<sup>22</sup> UNHCR. *Emergency Handbook, "Housing, Land and Property (HLP)"*. Voir Assemblée générale. 1951. *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 189, p. 137, article 13.

<sup>23</sup> World Bank Group. 2020. *Social Capital and Social Cohesion Measurement Toolkit*, p. 4.

<sup>24</sup> Voir HCR. Global Focus: Glossary, entrée « cohésion sociale. »

<sup>25</sup> De Berry and Roberts, *Social Cohesion and Forced Displacement: A Desk Review to Inform Programming and Project Design*, World Bank Group, 2018 ( De Berry et Roberts, Cohésion sociale et déplacement forcé : Recherche documentaire pour éclairer la programmation et la conception de projets, Groupe de la Banque mondiale, 2018, disponible uniquement en anglais).

<sup>26</sup> Voir HCR. *Global Focus: Glossary*, entrée « refugee » and « asylum-seeker »

Terme	Définition	Emplacement dans le questionnaire
<b>Détermination du statut de réfugié</b>	Le terme « <b>détermination du statut de réfugiés</b> » ou « <b>DSR</b> » désigne les procédures légales et administratives entreprises par les États ou le HCR pour déterminer s'il convient de reconnaître à un individu le statut de réfugié, en vertu du droit national et international. <sup>27</sup>	2.1.b
<b>Dispositifs de séjour légal</b>	Les « <b>dispositifs de séjour légal</b> » sont les dispositifs mis en place par les États pour régulariser la présence sur leur territoire d'un non-national qui remplit les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence établies par le droit interne conformément aux normes régionales et internationales. Voir « Statut juridique sûr »	2.2.a
<b>Emploi rémunéré</b>	Le terme « <b>emploi rémunéré</b> » désigne un travail régi par une relation de travail entre un employeur et un employé et pour l'exécution duquel l'employé perçoit un salaire ou une rémunération périodique. <sup>28</sup>	3.2.a
<b>Enfant</b>	Un « <b>Enfant</b> » s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. Le terme comprend les adolescents et est préférable au terme « mineur ». <sup>29</sup>	4.1 ; 4.4.a
<b>Enregistrement des faits d'état civil</b>	L'« <b>enregistrement des faits d'état civil</b> » désigne l'inscription continue, permanente, obligatoire et universelle de la survenue et des caractéristiques d'événements liés à l'état civil de la population, selon les modalités prévues par voie de décret ou de règlement conformément à la législation de chaque pays. <sup>30</sup> Ce processus est réalisé principalement dans le but d'établir les documents prévus par la loi. Les faits d'état civil concernent la vie, la mort et l'état civil des individus, notamment la naissance vivante, le décès, la mort fœtale, le mariage, le divorce, la séparation, l'annulation, l'adoption, la légitimation et la reconnaissance (de paternité). <sup>31</sup>	2.4
<b>Filet de protection sociale</b>	Le terme « <b>filet de protection sociale</b> » désigne un type de programme de <b>protection sociale</b> qui consiste en transferts non contributifs monétaires ou en nature, conçus pour apporter un soutien régulier et prévisible aux personnes pauvres et vulnérables. Les filets de protection sociale, également connus sous le nom d'« <b>assistance sociale</b> » ou de « <b>transferts sociaux</b> », aident à réduire la pauvreté, l'insécurité alimentaire et la malnutrition ; ils contribuent à réduire les inégalités et à stimuler la prospérité partagée ; ils aident les ménages à gérer les risques et à faire face aux chocs et contribuent à renforcer le capital humain et à mettre les gens en contact avec les possibilités d'emploi ; enfin, ils constituent un facteur important dans la définition des contrats sociaux passés entre les États et les citoyens. <sup>32</sup>	1.1.b
<b>Genre</b>	Le terme « <b>genre</b> » fait référence aux attentes, aux normes et aux attributs sociaux, comportementaux et culturels associés au fait d'être un homme ou une femme. L'« <b>égalité hommes-femmes</b> » désigne la manière dont ces facteurs déterminent les relations entre les hommes et les femmes et les différences de pouvoir qui en résultent entre eux. <sup>33</sup>	Dans tout le document

<sup>27</sup> Voir HCR. [Global Focus: Glossary](#), entrée « refugee status determination ».

<sup>28</sup> UNHCR. Decent Work Guidelines.

<sup>29</sup> [Convention relative aux droits de l'enfant](#) (1989), Article premier.

<sup>30</sup> Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (DESA), Division de statistique. 2014. [Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil](#), Révision 3 (Études statistiques, Série M n° 19/Rev.3).

<sup>31</sup> [World Bank. 2019. Identity for Development, Practitioner's Guide.](#)

<sup>32</sup> [World Bank. 2014. The State of Social Safety Nets 2014.](#)

<sup>33</sup> World Bank Group. 2015. [World Bank Group Gender Strategy \(FY16-23\): Gender Equality, Poverty Reduction and Inclusive Growth](#), p. 6.



Terme	Définition	Emplacement dans le questionnaire
<p><b>Identification personnelle officielle/Preuve de l'identité juridique</b></p>	<p>« <b>Identification personnelle officielle</b> » est un synonyme d'« identité officielle » et fait référence aux spécifications d'une personne physique unique fondée sur des caractéristiques (attributs ou identifiants) de la personne qui établissent le caractère unique de cette personne dans un contexte donné, et qui est reconnue par l'État à des fins réglementaires et à d'autres fins officielles.<sup>34</sup></p> <p>Aux fins du RPRF, l'expression « preuve d'identité juridique » fait référence à diverses formes d'enregistrement, de documents ou de certifications fournies ou délivrées par le gouvernement (par exemple, un certificat de naissance, une carte d'identité ou un justificatif d'identité numérique) qui constituent une preuve des attributs essentiels (par exemple, le nom, la date et le lieu de naissance) pour établir et vérifier l'identité officielle et qui sont reconnues comme une preuve d'identité juridique en vertu du droit national et conformément aux normes et principes internationaux émergents.<sup>35</sup></p> <p>Dans certains pays, la preuve de l'identité officielle est fournie par des systèmes d'identification polyvalents ou « fondamentaux », tels que les systèmes nationaux d'identification et d'enregistrement des faits d'état civil, qui fournissent généralement des justificatifs documentaires ou numériques largement reconnus et acceptés par les organismes publics et les prestataires de services du secteur privé comme preuve de l'identité officielle à diverses fins.</p> <p>De nombreuses juridictions disposent également de divers systèmes d'identification « à usage limité » ou « fonctionnels » qui permettent l'identification, l'authentification et l'autorisation pour des services ou secteurs spécifiques, l'accès à des prestations et services gouvernementaux spécifiques ou l'accès à des services financiers. Les documents d'identité des réfugiés sont des exemples de pièces d'identité à usage limité. Dans certains cas - en particulier dans les pays dépourvus de systèmes d'identification à usage général —, ces justificatifs « fonctionnels » peuvent également être utilisés pour fournir une preuve d'identité officielle.</p> <p>Dans le cas des réfugiés, les États sont principalement responsables de la délivrance des preuves d'identité juridique, y compris des documents d'identité. La délivrance d'une preuve d'identité juridique aux réfugiés peut également être administrée par une autorité internationalement reconnue et mandatée (par exemple, le HCR).<sup>36</sup></p>	2.4
<p><b>Mécanisme de recours</b></p>	<p>Les « <b>mécanismes de recours</b> » sont définis comme les systèmes et ressources organisationnels mis en place par les organismes publics nationaux (ou, le cas échéant, par les organismes régionaux ou municipaux) pour recevoir et traiter les préoccupations concernant les effets de leurs politiques, programmes et opérations sur les parties prenantes externes.<sup>37</sup></p>	2.5

<sup>34</sup> Voir World Bank. 2019. *ID4D Practitioner's Guide*, "ID 101: Basic concepts." Washington, DC : World Bank. Voir le Groupe d'actions financières (GAFI). Mars 2020. [Guidance: Digital Identity](#).

<sup>35</sup> Id.

<sup>36</sup> United Nations. 2019. UN Legal Identity Expert Group Operational Definition of Legal Identity. Cette définition de travail a été approuvée par le Directeur de la Division de la protection internationale du HCR.

<sup>37</sup> UNDP. 2017. [Stakeholder Engagement Supplemental Guidance: Grievance Redress Mechanisms](#).

Terme	Définition	Emplacement dans le questionnaire
<b>Participation significative</b>	<p>Le terme de « <b>participation significative</b> » désigne l'implication égale et entière de tous les membres de la communauté dans les processus et activités décisionnels les concernant, dans les sphères publique et privée.</p> <p>La participation significative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• est essentielle pour la prise de décisions éclairée ;</li> <li>• favorise la protection et réduit les sentiments d'impuissance ;</li> <li>• permet à l'autorité pertinente de tirer parti des idées, des connaissances, des capacités, des compétences et des ressources des personnes concernées ;</li> <li>• permet aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons de différents milieux de retrouver l'estime de soi et la confiance en soi ;</li> <li>• permet aux personnes d'identifier les opportunités et les stratégies d'action et de construire la solidarité pour réaliser le changement ; et aide les personnes à surmonter le traumatisme du déplacement forcé.</li> </ul>	2.3
<b>Plan de préparation</b>	L'expression « <b>plan de préparation</b> » désigne toutes les mesures qui montrent l'état de préparation actuel du secteur public pour répondre à des situations de déplacement futures ou ses plans pour atténuer l'impact négatif d'une situation de déplacement prolongée en cours. <sup>38</sup>	1.4
<b>Politiques relative aux réfugiés</b>	<p>L'expression « <b>politiques relative aux réfugiés</b> » désigne les instruments juridiques et administratifs formels (y compris les lois, les règlements, les déclarations, les décisions judiciaires et administratives, les stratégies nationales, les plans de développement ou sectoriels, les feuilles de route et autres documents écrits) émis par une autorité nationale (branche législative, judiciaire ou exécutive), y compris les accords ou les mémorandums d'accord avec des organisations internationales, qui régissent l'admission des réfugiés dans le pays, leur acquisition d'un statut juridique et de droits légaux, et les conditions dans lesquelles ils vivent et travaillent.</p> <p>Dans des cas exceptionnels, une pratique ou une politique non écrite peut être incluse lorsque cette pratique est très largement et publiquement connue et est considérée comme contraignante par toutes les personnes concernées.</p>	Dans tout le document
<b>Procédures d'application du droit</b>	Les « <b>procédures d'application du droit</b> » désignent les procédures des organismes publics responsables du maintien de l'ordre public et de l'application du droit. Cela peut englober le maintien de l'ordre ainsi que les pratiques en matière de justice réparatrice. <sup>39</sup>	2.5.c
<b>Profession libérale</b>	Le terme de profession libérale désigne toute profession pour laquelle des diplômes et autres qualifications sont exigés et qui peut impliquer un travail organisé et effectué de manière indépendante, c'est-à-dire non régi par une relation employeur-employé. Parmi les professions libérales figurent, entre autres, les avocats, les médecins, les architectes, les ingénieurs et artistes. <sup>40</sup>	3.2.e

<sup>38</sup> Voir notamment World Bank. 2017. *Forcibly Displaced: Toward a Development Approach Supporting Refugees, the Internally Displaced, and Their Hosts*. Washington, DC : World Bank.

<sup>39</sup> World Bank. 2016. *Addressing the Enforcement Gap to Counter Crime: Part 2. Options for World Bank Engagement with Police*.

<sup>40</sup> Lignes directrices de l'OIT sur le travail décent.

Terme	Définition	Emplacement dans le questionnaire
<b>Protection internationale</b>	<p>La « <b>protection internationale</b> » désigne la protection accordée par la communauté internationale à des individus ou des groupes qui se trouvent hors de leur pays, qui ne peuvent y retourner parce qu'ils y seraient en danger, et dont le pays d'origine ne peut ou ne veut pas les protéger. Les risques qui donnent lieu à un besoin de protection internationale comprennent généralement les risques de persécution ou d'autres menaces contre la vie, la liberté ou l'intégrité physique dues à un conflit armé, des troubles publics graves ou différentes situations de violence. D'autres risques peuvent tenir à une famine liée à des situations de conflits armés ou de catastrophes naturelles, ainsi qu'au fait d'être apatride. Le droit international des réfugiés constitue le principal cadre normatif permettant de déterminer les besoins et l'octroi d'une protection internationale, complété par des cadres juridiques connexes tels que le droit international des droits de l'homme et la pratique des États.</p> <p>Le concept de protection internationale des réfugiés, qui est étroitement associé à la protection des réfugiés et à l'asile, est lié mais distinct du concept plus large de protection, qui s'applique à toute action humanitaire, y compris en dehors des contextes de réfugiés.<sup>41</sup></p>	Généralités
<b>Protection sociale</b>	<p>La « <b>protection sociale</b> » désigne les systèmes publics qui aident les individus, les ménages et les communautés à gérer le risque et la volatilité et les protègent contre la pauvreté et le dénuement grâce à un ensemble de régimes contributifs (assurance sociale) et de prestations non contributives financées par l'impôt (notamment l'aide sociale, les programmes de travaux publics et d'autres régimes garantissant la sécurité des revenus de base et l'accès aux services essentiels).<sup>42</sup> Il s'agit notamment d'aider les personnes pauvres et vulnérables à faire face aux crises et aux chocs, à trouver un emploi, à investir dans la santé et l'éducation de leurs enfants et à protéger la population vieillissante.<sup>43</sup></p> <p>Les systèmes de protection sociale peuvent prendre la forme de transferts monétaires, de pensions sociales, de subventions, de prestations et de soins médicaux en cas de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, d'assistance et d'assurance chômage, de services de formation ou de travail, de protection de la maternité, de garde d'enfants et d'allocations familiales, d'assistance et d'assurance conditionnelle et d'invalidité, et d'autres services sociaux.<sup>44</sup> Aux fins du RPRF, le terme « <b>protection sociale</b> » revêt des significations beaucoup plus diverses que le terme « <b>sécurité sociale</b> », notamment la protection fournie entre les membres de la famille ou les membres d'une communauté locale.</p>	1.1.b ; 4.3

<sup>41</sup> Voir HCR. *Global Focus: Glossary*, entrée "international protection".

<sup>42</sup> Groupe de la Banque mondiale. 2012. *Stratégie 2012-2022 de la banque mondiale en matière de protection sociale : Résilience, équité et opportunités*, par. 17 ; cette définition va de pair avec la définition de l'Organisation internationale du travail (OIT) et est réaffirmée dans les Directives relatives au travail décent du HCR.

<sup>43</sup> World Bank Group. 2019. *The World Bank In Social Protection*.

<sup>44</sup> World Bank Group. 2020. *Sourcebook on the Foundations of Social Protection Delivery Systems*, p. 2.

Terme	Définition	Emplacement dans le questionnaire
<b>Refoulement</b>	<p>« <b>Refoulement</b> » est un terme juridique utilisé pour qualifier une violation du principe de non-refoulement. Le principe de non-refoulement est un principe essentiel du droit international des droits de l'homme et du droit des réfugiés qui interdit aux États de repousser des personnes de quelque manière que ce soit (directement ou indirectement) vers des territoires où elles peuvent être exposées à un risque de persécution, de torture ou subir d'autres formes de préjudice grave ou irréparable. L'expression la plus marquante du principe de non-refoulement dans le droit international des réfugiés est l'article 33.1) de la <b>Convention relative au statut des réfugiés</b> de 1951. Ce principe fait partie intégrante du droit coutumier international et a de ce fait une valeur contraignante pour les États, qu'ils soient parties à la Convention de 1951 ou à son Protocole de 1967 ou non. Le principe de non-refoulement est également exprimé dans divers traités relatifs aux droits de l'homme, notamment l'article 3 de la <b>Convention contre la torture</b>, qui est une norme péremptoire du droit international (jus cogens).<sup>45</sup></p>	2.2.b
<b>Réfugié</b>	<p>Le terme « <b>réfugié</b> » désigne toute personne répondant aux critères d'admissibilité énoncés dans la définition du réfugié applicable en vertu des instruments internationaux et régionaux relatifs aux réfugiés, au titre du mandat du HCR, ou conformément à la législation nationale. En vertu du droit international et au titre du mandat du HCR, les réfugiés sont des personnes qui se trouvent hors de leur pays d'origine et qui ont besoin d'une protection internationale parce qu'elles craignent d'être persécutées ou parce que leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté sont gravement menacées dans leur pays d'origine du fait de persécutions, d'un conflit armé, de violences ou de troubles publics graves.<sup>46</sup></p> <p>La Banque mondiale suit les déterminations du HCR quant aux personnes qui sont reconnues comme réfugiés dans une population donnée. Pour les besoins du WHR et du RPRF, le terme « réfugiés » inclut à la fois les réfugiés et les personnes dans des « situations assimilables à celles de réfugiés » telles que définies par le HCR (voir ci-après).<sup>47</sup> Aux fins du RPRF, le terme « réfugié » s'entendra également comme incluant les demandeurs d'asile, le cas échéant (voir la définition de « demandeur d'asile » ci-dessus).</p>	Dans tout le document

<sup>45</sup> Voir HCR. [Global Focus : Glossary](#), entrée « non-refoulement » et « refoulement ».

<sup>46</sup> La **Convention relative au statut des réfugiés** de 1951 définit un **réfugié** comme une personne « qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. » [Convention relative au statut des réfugiés de 1951](#) (1951), article premier. Voir également World Bank Group, *Forced Displacement and Development* (2016), Encadré 1. En Afrique, **la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique** de 1969 complète la définition de la Convention de 1951 en reconnaissant comme réfugié toute personne qui est obligée de fuir « du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public. » Organisation de l'Unité africaine (OUA), [Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique](#) (1969), art. 1.2).

<sup>47</sup> Association internationale du développement, *Implementation Guidelines : IDA19 Window for Host Communities and Refugees* (2020), par. 2.a)

Terme	Définition	Emplacement dans le questionnaire
<b>Ressortissants d'un pays étranger</b>	<p>Les termes « <b>ressortissants d'un pays étranger</b> », « <b>étrangers</b> » ou « <b>non-nationaux</b> » sont souvent employés de manière interchangeable pour désigner les ressortissants d'un État ou des personnes apatrides, autres que les nationaux de l'État sous la juridiction duquel ils se trouvent.</p> <p>Lorsque le traitement des réfugiés équivaut à celui des non-nationaux dans les mêmes conditions, « <b>dans les mêmes circonstances</b> » implique que les réfugiés doivent remplir toute condition que les autres non-nationaux devraient également remplir. Des exigences générales, telles que des qualifications, des compétences, une expérience ou d'autres caractéristiques spécifiques ainsi que l'obtention de documents d'identité, de permis de travail et de licences commerciales, peuvent être imposées aux réfugiés de la même manière qu'aux autres non-nationaux. De même, les États peuvent imposer des frais ou des droits – par exemple pour obtenir des permis – comme ils le font pour d'autres non-nationaux ou leurs propres ressortissants dans des situations similaires. Toutefois, les conditions que les réfugiés sont incapables de remplir en raison de leur statut de réfugié doivent être levées dans leur cas (par exemple, les réfugiés qui ne sont pas en mesure de présenter une preuve de leur identité ou d'autres documents émanant de leur pays d'origine).</p>	3.1, 3.3
<b>Sécurité</b>	Le terme « <b>sécurité</b> » désigne la sécurité physique et psychologique d'un réfugié contre des menaces et des attaques provenant d'une multitude de sources.	2.5
<b>Services de soins de santé</b>	Les « <b>Services de soins de santé</b> » comprennent tous les services de prévention, de promotion, de réadaptation, de soins palliatifs et de soins curatifs fournis par le système de santé public.	4.2
<b>Services financiers</b>	L'expression « <b>services financiers</b> » désigne les services formels par lesquels les individus épargnent de l'argent, empruntent de l'argent, effectuent des paiements et gèrent les risques financiers. Cela inclut la possession de comptes auprès de banques ou d'autres types d'institutions financières (telles qu'une coopérative de crédit, une institution de microfinance ou une coopérative), l'accès à des prêts formels ou à des comptes d'épargne dans des banques ou d'autres types d'institutions financières, la possession de cartes de crédit, de débit ou de paiement, l'accès à des services de transfert d'argent et l'accès à des comptes ou services d'argent mobile. <sup>48</sup>	3.4
<b>Services publics nationaux</b>	Les « <b>services publics nationaux</b> » sont des services qui sont fournis par un gouvernement aux personnes vivant dans sa juridiction dans le cadre du secteur public. Aux fins du RPRF, cela comprend les services d'éducation, de santé et de protection sociale.	4
<b>Situations assimilables à celles de réfugiés</b>	L'expression « <b>situation assimilable à celle de réfugiés</b> » est une catégorie descriptive, non juridique, décrivant des groupes de personnes qui se trouvent hors de leur pays ou territoire d'origine et qui se heurtent à des risques liés à leur protection semblables à ceux que connaissent les réfugiés, mais pour qui le statut de réfugié n'a pas été établi. <sup>49</sup> Les chiffres relatifs aux populations de réfugiés tels que déterminés par le HCR comprennent les personnes dans des « situations assimilables à celles de réfugiés ».	Définition de « réfugié » (ci-dessus)

<sup>48</sup> Voir World Bank Group. 2017. [The Global Findex Database 2017: Measuring Financial Inclusion and the Fintech Revolution](#) (Base de données Global Findex 2017 : Mesurer l'inclusion financière et la révolution technico-financière).

<sup>49</sup> UNHCR. 2020. [Global Trends: Forced Displacement in 2019](#).

Terme	Définition	Emplacement dans le questionnaire
<b>Statut juridique sûr pour les réfugiés</b>	Un « <b>statut juridique sûr</b> » pour les réfugiés désigne un statut officiellement documenté, accordé en vertu du cadre juridique national d'un État, qui régularise, conformément aux normes régionales et internationales, 1) un droit d'asile pour rester dans le pays jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise sur sa demande ; et 2) un droit d'un réfugié reconnu de résider dans cet État pendant la période de validité du permis. L'octroi et le retrait de ce statut doivent être conformes aux normes internationales, notamment à une procédure régulière.	Généralités
<b>Terminaison illégale du statut de réfugié</b>	La « <b>terminaison illégale du statut de réfugié</b> » désigne la fin, le retrait ou la cessation du statut de réfugié d'une manière qui n'est pas conforme au droit. En vertu du droit international, la cessation, la révocation ou l'annulation du statut de réfugié sont les motifs légaux pour mettre fin au statut de réfugié.  La <b>cessation</b> fait référence à la fin du statut de réfugié parce que la protection internationale n'est plus nécessaire ou justifiée du fait de certains actes volontaires de la personne concernée ou d'un changement fondamental de la situation qui règne dans le pays d'origine. <sup>50</sup> La <b>révocation</b> désigne le retrait du statut de réfugié à une personne qui a été reconnue à juste titre comme réfugiée, mais qui s'engage dans des actions qui relèvent de l'article 1F.a) ou 1F.c) de la Convention de 1951. L' <b>annulation</b> désigne l'invalidation de la reconnaissance du statut de réfugié qui n'aurait pas dû être accordée dès le départ. L'annulation a pour effet de rendre le statut de réfugié nul et non avenu à compter de la date de détermination initiale (ab initio ou ex nunc – dès le début ou à partir de ce moment-là). <sup>51</sup>	2.2.b
<b>Violence basée sur le genre</b>	Le terme « <b>violence basée sur le genre</b> » est un terme générique désignant tout fait dommageable commis à l'égard d'une personne contre son gré et reposant sur les différences entre hommes et femmes qui leur sont assignées par la société (c'est-à-dire le genre). Il comprend les actes qui infligent des préjudices ou des souffrances physiques, mentales ou sexuelles, les menaces de tels actes, ainsi que la contrainte ou d'autres formes de privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée. <sup>52</sup>	2.5.b ; 4.4.a
<b>Vulnérabilité</b>	Le terme de « <b>vulnérabilité</b> » décrit des individus ou des groupes qui, en vertu de certaines caractéristiques ou expériences, ont une capacité limitée à éviter, à résister, à faire face ou à se remettre d'un préjudice. Ce préjudice peut prendre diverses formes, telles que des difficultés économiques, la discrimination ou la violence. Parmi les groupes les plus susceptibles de subir un préjudice dans le contexte d'un déplacement forcé figurent les enfants, les personnes âgées, les femmes et les filles, les personnes handicapées, les minorités ethniques ou religieuses, les personnes d'orientation sexuelle et de sexe différents, les victimes de la traite des personnes et les survivants de la violence sexiste. <sup>53</sup>	4.1.b ; 4.3 ; 4.4
<b>Zones accueillant des réfugiés</b>	L'expression « <b>zones accueillant des réfugiés</b> » désigne des unités administratives données où les réfugiés séjournent et résident et qui comptent à la fois des réfugiés et des communautés d'accueil.	1.1 ; 1.2.a ; 1.3 ; 2.5.b

<sup>50</sup> Voir [Convention relative au statut des réfugiés de 1951](#) (1951), article 1C et Organisation de l'Unité africaine(OUA), [Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique](#) (1969), article 1.4).

<sup>51</sup> Voir HCR. [Global Focus: Glossary](#), entrées « cessation », « revocation » et « annulation ».

<sup>52</sup> World Bank Group. 2015. [World Bank Group Gender Strategy \(FY16-23\): Gender Equality, Poverty Reduction and Inclusive Growth](#), p. 6 (Stratégie du Groupe de la Banque mondiale (2016-2023): Genre, égalité des sexes, réduction de la pauvreté et croissance inclusive, disponible uniquement en anglais)."

<sup>53</sup> Voir HCR. [Global Focus: Glossary](#), entrée "vulnérabilité"



